

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la gestion, la valori-
sation et la protection de la forêt.

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2563, 2663 et in-8° 777.

2^e lecture : 2828, 2970 et in-8° 883.

Sénat : 1^{re} lecture : 280, 363, 364 et in-8° 138 (1984-1985).

2^e lecture : 18 (1985-1986).

Bois et forêts.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	4
I. – ARTICLES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LA RÉDACTION DU SÉNAT	6
II. – PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT ET REPRISES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE SANS DONNER LIEU AU VOTE D'ARTICLES CONFORMES	12
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	15
PREMIÈRE PARTIE. – Mise en valeur de la forêt	15
<i>Article premier A.</i> – Orientations générales	15
TITRE PREMIER. – <i>Dispositions générales</i>	16
<i>Article premier.</i> – Politique nationale de la forêt et orientations régionales. Octroi prioritaire des aides publiques aux forêts présentant des garanties de bonne gestion	16
TITRE II. – <i>Exploitation de la forêt soumise au régime forestier</i>	21
<i>Article 6.</i> – Règles applicables aux coupes affouagères	21
TITRE III. – <i>Gestion de la forêt privée</i>	22
Section I. – <i>Plans simples de gestion</i>	22
<i>Article 7 A.</i> – Politique forestière vis-à-vis des forêts privées	22
<i>Article 7.</i> – Régime facultatif du plan simple de gestion	23
<i>Article 8.</i> – Exécution du programme d'exploitation	24
<i>Article 10.</i> – Régime spécial d'autorisation administrative	26
<i>Article additionnel après l'article 10.</i> – Forêts usagères	27
Section II. – <i>Groupements de gestion</i>	28
<i>Article 11.</i> – Associations syndicales de gestion forestière	28
Art. L. 247-1 du Code forestier. – Compétences des associations syndicales	28
Art. L. 247-2 du Code forestier. – Conditions d'autorisation d'une association syndicale	29
Art. L. 247-4 du Code forestier. – Institution d'une procédure de délaissement ..	29
Art. L. 247-7 du Code forestier. – Adhésion d'une association autorisée à une coopérative	30
<i>Article 12 ter.</i> – Plan de chasse du grand gibier	30
Section III. – <i>Centres régionaux de la propriété forestière</i>	31
<i>Article 13.</i> – Election des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière	31
TITRE IV. – <i>Dispositions d'ordre social</i>	32
<i>Article 16 bis (nouveau).</i> – Levée de la présomption de salariat	32
<i>Article 17 bis.</i> – Formation professionnelle	34

TITRE V. – <i>Équipement des forêts</i>	34
<i>Article 18. – Travaux d'équipement forestier entrepris par les départements et les communes</i>	34
DEUXIÈME PARTIE. – Améliorations des structures agricoles et forestières	37
TITRE PREMIER. – <i>Aménagement foncier forestier</i>	37
<i>Article 22. – Aménagement foncier forestier</i>	37
Art. L. 512-2 du Code forestier. – Règle de la distance moyenne	37
Art. L. 521-4 du Code forestier. – Réglementation des travaux	37
<i>Article additionnel après l'article 24. – Réglementation des boisements</i>	38
<i>Article 25. – Abrogation du 3° de l'article 52-2 du Code rural</i>	39
TITRE II. – <i>Aménagement agricole et forestier</i>	40
<i>Article 26. – Procédure du remembrement agricole et forestier</i>	40
TITRE III. – <i>Dispositions générales</i>	41
<i>Article 29. – Rôle des S.A.F.E.R.</i>	41
<i>Article 34. – Mise en valeur de parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement</i>	41
<i>Article 37. – Elargissement de la compétence de la commission communale en matière de terres incultes</i>	42
TROISIÈME PARTIE. – Protection et police de la forêt	43
TITRE PREMIER. – <i>Défrichement</i>	43
<i>Article 38 bis. – Conservation des réserves boisées</i>	43
<i>Article 44. – Exemptions</i>	44
<i>Article 46. – Liquidation et recouvrement</i>	47
<i>Article 47. – Restitution de la taxe</i>	48
TITRE II. – <i>Protection contre l'incendie</i>	48
<i>Article 51. – Réalisation et entretien des travaux de prévention contre l'incendie</i>	48
<i>Article 52. – Participation des propriétaires privés aux travaux d'aménagement et d'équipement de la forêt méditerranéenne</i>	50
<i>Article 56. – Débroussaillage</i>	50
TITRE III. – <i>Forêt de protection - Restauration des terrains en montagne</i>	52
<i>Article 61. – Exécution et entretien des travaux de restauration et de reboisement</i> ...	52
TITRE V. – <i>Dispositions diverses</i>	53
<i>Article 67 (nouveau). – Adhésion à une coopérative forestière et garantie de bonne gestion</i>	53
CONCLUSION	54
TABLEAU COMPARATIF	55

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen en seconde lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi « relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt », indique que le travail effectué par la Haute Assemblée a reçu, pour une fois, un écho relativement favorable. Des points de divergence séparent encore les deux Assemblées sur des articles importants du projet de loi. Toutefois sur ces articles, l'Assemblée nationale ne s'est pas toujours repliée sur le vote qu'elle avait émis en première lecture. Elle a tenu compte, même si ce n'est que d'une manière partielle, des objections techniques présentées par le Sénat. Au vu de cette situation, votre Commission vous proposera à son tour des solutions de compromis qui ne s'écarteront pas des principes fondamentaux ayant guidé sa réflexion en première lecture. Ces principes doivent être rappelés :

- ne pas porter atteinte au droit de propriété en rendant difficiles, coûteuses ou impossibles les mutations à titre onéreux ou gratuit ;

- ne pas multiplier les contraintes administratives compliquant la gestion, ni les formules juridiques de regroupement obligatoire des parcelles dont le coût de fonctionnement dépasserait le bénéfice tiré de la vente des bois ;

- privilégier le recours à la formule coopérative, qui a déjà fait ses preuves en matière agricole et forestière, en respectant l'autonomie de gestion des propriétaires ;

- concilier les exigences, parfois contradictoires, du monde agricole et du monde forestier en permettant notamment un zonage souple agriculture- forêt ;

- préparer les conditions d'une exploitation dynamique et moderne de la forêt sans porter atteinte brutalement aux intérêts légitimes des professions concernées et en recherchant l'équilibre de la concurrence entre l'O.N.F. et les exploitants forestiers privés ;

- maintenir, sous réserve de certaines adaptations, le droit séculaire à l'affouage ;

- aménager le régime de la taxe de défrichement en sorte de ne pas pénaliser la création ou l'extension d'exploitations agricoles.

Au regard de ces principes, votre Commission estime que quatre dispositions essentielles doivent recevoir une solution plus satisfaisante que celle qui est proposée dans le projet de loi tel qu'il nous est transmis.

- A l'article premier, il importe que soient définis de manière claire et juridiquement appropriée les cas de levée automatique de l'engagement de non-démembrement d'une propriété forestière.

- A l'article premier, il apparaît indispensable de définir les cas où les manquements à l'engagement de bonne gestion et de non-démembrement ne pourront être imputés au propriétaire, dans les cas où ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

- A l'article 8, il ne paraît pas opportun que la consommation rurale et domestique fasse l'objet d'une mention obligatoire dans le cadre du plan simple de gestion. Techniquement inapplicable, cette disposition est en outre contraire à l'esprit des plans simples de gestion. La rédaction proposée par votre Commission visera toutefois à éviter tout risque d'éventuels abus, au demeurant peu probables.

- A l'article 67, il conviendra de rétablir à dix ans le délai imparti aux sylviculteurs membres d'une coopérative forestière pour présenter une autre garantie de bonne gestion leur ouvrant droit au bénéfice des aides publiques. A défaut d'un tel délai, le projet de loi pénaliserait injustement les propriétaires de petites parcelles qui représentent près de la moitié de la forêt privée.

Avant de procéder à l'examen détaillé des articles restant en discussion, il importe de dresser un bilan des trois lectures de ce texte. Ce bilan porte sur :

- les articles adoptés par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat,

- les principales modifications introduites par le Sénat et reprises par l'Assemblée nationale sans donner lieu toutefois au vote d'articles conformes.

**I. - ARTICLES ADOPTÉS PAR
L'ASSEMBLEE NATIONALE
DANS LA REDACTION DU SENAT**

Article 2.

Mode d'exploitation des forêts soumises au régime forestier.

En ce qui concerne la faculté octroyée à l'O.N.F. (Office national des forêts) de procéder à des opérations d'exploitation, l'Assemblée nationale a adopté les modifications votées par le Sénat, relatives à la concertation avec la profession pour ce qui concerne l'établissement des programmes expérimentaux et à la possibilité pour l'O.N.F. d'exécuter ces programmes soit en régie directe soit en régie par entreprise. Ces deux modifications ont été confirmées de manière claire et solennelle par les déclarations en séance publique de M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture.

Article 4.

**Aménagement des bois et forêts non domaniaux
soumis au régime forestier.**

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat qui avait d'une part précisé que les aménagements des forêts non domaniales soumises au régime forestier devaient tenir compte des orientations régionales forestières et avait d'autre part renvoyé à un décret le soin de préciser en tant que de besoin les modalités d'application de l'article 4, notamment pour ce qui concerne les consultations préalables à la prise des arrêtés préfectoraux relatifs aux aménagements des forêts non domaniales soumises.

Article 5.

**Régime d'exploitation des bois façonnés des forêts
non domaniales soumises au régime forestier.**

L'Assemblée nationale a suivi la Haute Assemblée et a adopté les modifications relatives à la définition du régime applicable aux bois et forêts des sections de commune et aux bois et forêts en indivision entre plusieurs communes.

Article 8 bis.

Recours à un expert agréé.

L'Assemblée nationale a adopté sans le modifier cet article qui permet aux propriétaires de forêts de moins de 25 hectares de bénéficier des aides de l'Etat lorsqu'ils recourent à un expert forestier agréé pour l'établissement d'un P.S.G. (Plan simple de gestion).

Article 9.

Mutation d'une forêt dotée d'un P.S.G.

Le Sénat avait introduit dans le dispositif de cet article, des éléments supplémentaires de souplesse, en permettant au propriétaire de s'exonérer de l'obligation de poursuivre l'application d'un P.S.G. en cas de mutation, en lui substituant un nouveau plan si la propriété en cause dépasse 25 hectares ou une nouvelle garantie de bonne gestion dans les autres cas. L'Assemblée nationale a suivi les conclusions de la Haute Assemblée.

Article 12.

Groupement de producteurs forestiers.

L'Assemblée nationale a repris les deux amendements de fond votés par le Sénat :

- le premier qui étend aux unions de sociétés coopératives la faculté de se faire reconnaître comme groupements de producteurs forestiers ;

- le second qui prévoit le recours à un décret d'application pour déterminer les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ainsi que la composition de la commission remplaçant en matière forestière le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Article 12 bis.

Régime des apports aux associations de chasse agréées.

L'Assemblée nationale a adopté sans le modifier cet article relatif au droit de chasse en cas d'apport d'une parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du Code forestier.

Article 15.

**Extension du régime social agricole
aux personnes occupées à des travaux forestiers.**

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat qui avait adopté cet article organisant la protection sociale des travailleurs forestiers, sous réserve de la correction d'une erreur matérielle.

Article 19.

**Procédure de réalisation des travaux d'équipement forestier
entrepris par les départements et les communes.**

L'Assemblée nationale a retenu les modifications de nature rédactionnelle introduites par le Sénat.

Article 30.

Droit de préemption des S.A.F.E.R.

Le Sénat avait introduit un 7° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, afin de préciser que l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. a également pour objet la mise en valeur et la

protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et les S.A.F.E.R. en application de l'article L. 512-6 du Code forestier.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Article 31.

Composition de la commission communale en matière d'aménagement foncier forestier.

L'Assemblée nationale a retenu les deux modifications introduites par le Sénat :

- la première vise à dissiper une ambiguïté et précise que les quatre propriétaires forestiers participent aux travaux de la commission communale également lorsque cette instance intervient en matière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

- la seconde tend à préserver le caractère spécifique de l'O.N.F. qui n'est pas propriétaire mais responsable de l'aménagement foncier des forêts soumises et ne peut donc être représenté « en plus » des propriétaires forestiers.

Article 31 bis.

Consultation de la commission communale.

Le Sénat avait supprimé une disposition, qui prévoyait que la commission communale peut consulter les associations agréées de défense de l'environnement, au motif qu'il leur était ainsi reconnu une priorité au détriment d'autres personnalités ou organismes qualifiés (experts forestiers, scientifiques, chasseurs). L'Assemblée nationale a manifesté son accord avec cette suppression.

Article 32.

Rôle de la commission communale d'aménagement foncier.

L'Assemblée nationale a adopté les modifications d'ordre rédactionnel introduites par le Sénat.

Article 33.

**Composition de la commission départementale
en matière d'aménagement foncier forestier.**

Considérant que ce n'est pas nécessairement le maire qui connaît le mieux les problèmes forestiers, le Sénat avait autorisé son remplacement par un délégué communal élu par le conseil municipal.

Estimant d'autre part nécessaire de mieux tenir compte du nombre de communes forestières et de la superficie de leur patrimoine ligneux, il avait également porté à deux le nombre des représentants de ces collectivités locales au sein de la commission.

Ces deux modifications ont été reprises par l'Assemblée nationale.

Article 33 bis.

**Consultation
de la commission départementale d'aménagement foncier.**

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat et n'a pas accordé de priorité implicite à la consultation des associations de défense de l'environnement par la commission départementale.

Article 38.

Opérations assimilées à un défrichement.

L'Assemblée nationale a adopté le texte de ces dispositions définissant les opérations assimilées à un défrichement dans la rédaction proposée par le Sénat, qui s'inspirait de la formulation retenue par la section des travaux publics du Conseil d'Etat.

Article 40.

Sanctions.

L'Assemblée nationale a retenu les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat à cet article qui augmente le montant des amendes applicables au cas de défrichement effectué sans autorisation ou en dépit d'un refus d'autorisation.

Article 45.

Taux.

Cet article, qui accroît le taux de la taxe de défrichement et supprime le régime de décôte actuellement en vigueur, a été voté par l'Assemblée nationale dans la rédaction adoptée par le Sénat, celui-ci ayant proposé d'exonérer du paiement de la taxe les défrichements ayant pour objet la construction de bâtiments à *usage agricole*.

Le ministre chargé des Forêts a, en outre, précisé au cours des débats que le défrichement opéré en vue de l'édification de bâtiment à *usage forestier* était d'ores et déjà exonéré du paiement de la taxe correspondante.

Article 49.

Servitudes applicables aux voies de défense contre l'incendie.

Le Sénat ayant précisé, en première lecture, que la création d'une servitude de passage et d'aménagement avait pour but *exclusif* d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, l'Assemblée nationale a retenu cette définition.

Article 59.

**Interdiction de porter atteinte aux forêts
en voie de classement en forêts de protection.**

L'Assemblée nationale a repris le texte adopté par le Sénat qui n'apportait, sur cet article, que des modifications de forme.

Article 66.

**Entrée en vigueur des arrêtés d'aménagement des bois
et forêts non domaniaux soumis au régime forestier.**

L'Assemblée nationale a repris la modification rédactionnelle retenue par le Sénat pour assurer la cohérence de cet article avec les autres dispositions du projet de loi.

II. - PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT ET REPRISES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE SANS DONNER LIEU AU VOTE D'ARTICLES CONFORMES

Article premier A.

L'Assemblée nationale a tenu compte de la nécessité de préciser les limites posées au principe de l'accueil du public en forêt. Outre le respect des peuplements, cet accueil doit « tenir compte des droits des propriétaires ».

Article premier.

L'Assemblée nationale a retenu le principe de la limitation à trente ans de l'engagement de bonne gestion souscrit par un propriétaire. Elle a retenu, en outre, le principe d'un délai de quatre mois imparti au préfet pour se prononcer sur une demande de levée de l'engagement. Elle a repris, sous une forme très atténuée, la modification introduite par le Sénat concernant les cas de force majeure, dans lesquels les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire.

Article 6.

L'Assemblée nationale a retenu les trois modifications de fond introduites par le Sénat dans le régime juridique des coupes affouagères : définition du régime des biens indivis, autorisation explicite de la vente des bois de chauffage délivrés en nature, maintien du système dit des trois garants.

Article 11.

En ce qui concerne les associations syndicales de gestion forestière (A.S.G.F.), l'Assemblée nationale n'a retenu que le mode de création (à la demande de l'un ou de plusieurs propriétaires intéressés) et l'interdiction pour l'A.S.G.F. de se porter acquéreur des biens susceptibles d'être délaissés.

Article 13.

L'Assemblée nationale a retenu la disposition votée par le Sénat prévoyant qu'un représentant du Centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.) siégerait dans chacune des chambres régionales d'agriculture de son ressort.

Article 18.

L'Assemblée nationale a retenu les modifications tendant à définir de manière précise les travaux d'équipement forestiers que les communes et les départements peuvent prescrire ou exécuter, ainsi que la limitation des compétences dévolues à ces collectivités locales dans le cadre de la lutte contre les risques naturels.

Article 22.

Pour ce qui concerne la procédure de l'aménagement foncier forestier, l'Assemblée nationale a retenu deux amendements de fond votés par le Sénat ; exclusion des travaux d'entretien du champ de l'autorisation préalable ; inclusion dans le calcul de la moins value éventuelle de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière. L'Assemblée nationale a, en outre, accepté le principe d'un avis du C.R.P.F. sur les conventions Etat-S.A.F.E.R. lorsque ces sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont amenées à intervenir dans des procédures d'aménagement forestier.

Article 26.

L'Assemblée nationale a retenu la nouvelle définition des compétences dévolues aux S.A.F.E.R. lorsqu'elles interviennent en matière d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement agricole et forestier.

Article 34.

L'Assemblée nationale a adopté la modification de fond introduite par le Sénat pour la remise en valeur de parcelles incultes destinées au reboisement.

Article 37.

L'Assemblée nationale a retenu l'extension de la capacité d'intervention de la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de la procédure collective de mise en valeur des terres incultes.

Article 44.

L'Assemblée nationale a retenu le principe de l'exonération du paiement de toute taxe pour certains défrichements opérés par les sections de commune, les collectivités locales leurs groupements et leurs établissements publics, en vue de la réalisation d'équipements d'intérêt public. Elle a en effet admis que cette exemption serait accordée sans obligation de reconstitution d'une surface forestière équivalente lorsque les superficies boisées couvrent plus de 70 % du territoire de la commune concernée.

Article 46.

L'Assemblée nationale a accepté certains des assouplissements apportés par le Sénat dans les modalités du paiement de la taxe de défrichement. Elle a ainsi retenu le principe d'un paiement échelonné au bénéfice des exploitants de carrières, qui l'acquitteront par tranche annuelle en fonction des zones effectivement défrichées pour les besoins de leur activité.

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

Article premier A.

Orientations générales.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte d'origine sous réserve toutefois d'une modification importante relative à l'accueil du public en forêt. Cet accueil devra en effet « tenir compte des droits des propriétaires ». La lecture des débats permet de cerner les contours de cette définition un peu floue, mais qui s'inspire directement des objections formulées par le Sénat en première lecture. Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale :

« Cet amendement, qui tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, propose également de prendre en compte les droits des propriétaires pour ce qui concerne l'accueil du public.

« Il est effectivement exclu, si l'on veut maintenir de saines relations entre l'Etat ou les collectivités locales et les propriétaires privés, que l'on impose à ces derniers des obligations pour un domaine sur lequel ils ont réalisé des investissements dont ils sont en droit d'attendre les fruits. La forêt française est certes un tout, mais le domaine forestier public n'est pas forcément présent dans les régions les plus attrayantes pour le public. Il faut donc envisager la possibilité d'aménager des portions de forêt privées pour l'accueillir.

« C'est tout simplement pour répondre à cette prescription d'intérêt général que nous voulons préciser que la mise en valeur devait notamment tendre à « faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers **et en tenant compte des droits des propriétaires** ». Cela signifie que les mesures adéquates ne pourront être prises qu'en vertu d'une convention passée entre la collectivité publique qui prend l'initiative d'un aménagement et le propriétaire privé concerné. Il s'agit d'un point de droit pour lequel il fallait trouver une solution satisfaisante. Je veux croire que la Commission l'obtiendra. »

Votre Commission estime tout à fait bienvenue cette précision importante adoptée par l'Assemblée nationale. En revanche, elle estime qu'il convient toutefois de préciser que les objectifs assignés à la forêt française doivent « tenir compte des spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée ». A défaut de cette précision, que le Sénat avait votée en première lecture, on risquerait de faire ressurgir le vieux démon jamais exorcisé de « nationalisation rampante » cette précision apparaît en outre indispensable pour mieux définir les orientations régionales forestières prévues à l'article premier : ces orientations devront tenir compte des spécificités de chacune des composantes de la forêt française.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** le présent article.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Politique nationale de la forêt et orientations régionales.

Octroi prioritaire des aides publiques aux forêts présentant des garanties de bonne gestion.

Cet article fondamental du projet de loi fait l'objet d'appréciations parfois divergentes de la part des deux Assemblées. Compte tenu du texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, les points principaux pour lesquels un accord n'a pu encore être trouvé sont les suivants :

Elaboration de la politique forestière (orientations régionales forestières).

Pour le Sénat, le mécanisme devrait être le suivant :

« Ces orientations sont élaborées par le conseil régional, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, et arrêtées par le ministre chargé des Forêts. »

L'Assemblée nationale a rétabli le système adopté par elle en première lecture :

« Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, et arrêtées par le ministre chargé des Forêts après avis du conseil régional. »

Les arguments en faveur de l'une et l'autre thèse ont été clairement exposés lors des trois lectures précédentes du texte. Toutefois, le décret du 12 juillet 1985, publié après la première lecture du texte par le Sénat, se traduit par une très faible représentation de l'exécutif régional au sein des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. En effet, l'article 2 dudit décret dispose :

« Art.2. - Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers sont composées :

« - du commissaire de la République de région ;

« - de deux représentants du conseil régional désignés en son sein par cette assemblée ;

« Au titre des établissements publics et des organismes para-administratifs ou consulaires :

« - d'un représentant du centre régional de la propriété forestière ;

« - d'un représentant de l'Office national des forêts ;

« - d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

« - d'un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

« - d'un représentant de la conférence régionale des métiers ;

« - d'un représentant de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche ;

« - d'un représentant de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie,

« désignés par chacun de ces organismes ;

« Au titre des organismes socioprofessionnels et associations, concernés par la forêt et la filière bois :

« - de quatre à huit représentants de la propriété forestière et des professions sylvicoles : communes forestières, propriétaires forestiers sylviculteurs, experts forestiers, pépiniéristes et entrepreneurs de travaux forestiers, organismes de gestion en commun, coopératives ;

« - de quatre à huit représentants des professions du bois : exploitants forestiers, scieurs, industriels de la première et de la deuxième transformation, négociants ;

« - de quatre à huit représentants des intérêts associés à la forêt : chasseurs, associations d'usagers, associations de protection de la nature, personnels forestiers et des industries du bois, organismes de financement ou de cautionnement, organismes agricoles,
« désignés par le commissaire de la République de région ;

« Au titre des personnalités :

« - de deux à quatre personnalités désignées par le commissaire de la République de région en raison de leurs compétences particulières. »

Ainsi, les conseillers régionaux ne représenteraient qu'entre 2 membres sur 24 et 2 membres sur 38. Or, la région, qui se trouve ainsi « coincée » entre la commission régionale qui élabore et l'Etat qui arrête les orientations régionales forestières, sera toutefois appelée à financer de manière significative les contrats de plan Etat-région lorsqu'ils porteront sur la filière bois. Il ne faudrait pas qu'une telle situation la conduise à se désintéresser de la filière bois, notamment dans le cadre des contrats de plan. En revanche, votre Rapporteur tient à rappeler ses réticences exprimées en première lecture pour ce qui concerne l'élaboration des orientations par la région elle-même :

- la région ne peut disposer *proprio-motu* pour les forêts de l'Etat et les forêts des communes qui représentent près d'un tiers de la forêt française ;

- il ne paraît pas souhaitable pour le moment d'inciter les régions à se doter d'une cellule administrative spécialisée en matière forestière, qui ferait double emploi avec les institutions existantes ;

- le Sénat a admis que la politique générale de la forêt relevait de la compétence de l'Etat, afin notamment d'éviter des doublons entre les régions et de coordonner la gestion d'ensemble des massifs forestiers français.

Toutefois, votre Rapporteur estime bien insuffisante la représentation actuelle du conseil régional au sein de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Votre Commission vous propose de retenir sur ce point la rédaction de l'Assemblée nationale.

La levée de l'engagement de non-démembrement.

Le Sénat avait prévu que le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception

dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares d'un seul tenant ou à quatre hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion. »

L'Assemblée nationale a supprimé cet ajout. Toutefois, M. René Souchon a déclaré à la tribune :

« En ce qui concerne les cas de levée automatique de l'engagement de non démembrement, je réitère l'engagement que j'ai déjà pris devant vous et devant le Sénat : ils seront prévus parce que cela sera utile. Cependant, je continue à penser qu'ils doivent figurer dans un décret et non pas dans la loi parce que cette formule, beaucoup plus souple, permet d'opérer des adaptations en fonction des circonstances. L'élaboration de ce décret sera faite en étroite concertation avec les professionnels, pour être sûr que tous les cas seront bien prévus. Les engagements pris seront donc tenus. »

Votre Commission ne saurait mettre en doute les propos du Ministre. En revanche, une analyse juridique de cet article conclut à ce que, faute d'une mention expresse dans la loi, les mesures réglementaires d'application ne pourront être prises que *contra legem*. Outre son caractère général de délégation de pouvoir législatif, une telle façon de procéder participerait d'une mauvaise pratique législative. Au risque d'alourdir le texte, il convient donc de réintroduire l'amendement voté en première lecture par le Sénat, étant entendu qu'aucun désaccord de fond ne sépare les deux Assemblées. Signalons, en dernier lieu, que ces cas de levée automatique sont soumis à une condition restrictive énoncée par les mots « sauf exception dûment motivée », qui permet ainsi au commissaire de la République d'obvier des manœuvres obliques.

Les cas de force majeure.

Le Sénat avait estimé que « les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire. »

Sans contester le bien-fondé de cet ajout, l'Assemblée nationale a toutefois estimé sa rédaction imprécise. Elle lui a donc substitué la phrase suivante : « En cas de force majeure, les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire. »

Contrairement aux observations émises à l'Assemblée nationale, votre Commission ne partage pas le sentiment selon lequel cette référence à la force majeure serait de nature à prendre en compte tous les cas de figure. S'il est bien clair, et c'est bien le moindre, que les ouragans, tempêtes et autres inondations ne seront pas imputés au propriétaire sylviculteur, il n'en est pas moins évident que cette clause de force majeure ne prend pas en considération un certain nombre d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire, compte tenu de la jurisprudence constante des tribunaux sur la force majeure.

En effet, des dégâts de gibier occasionnés à des travaux de replantation obligatoire après coupe peuvent, comme cela a été maintes fois constaté, compromettre les réalisations du propriétaire, alors que le gibier ne provient pas de son fonds, que le nombre de bracelets qu'il a obtenu ne correspond pas à sa demande, et qu'il n'est donc pas libre lui-même d'augmenter sa pression sur le gibier prédateur.

De même si le feu mis par la foudre est un cas de force majeure, en revanche, le cas fréquent où le feu a été transmis d'un fonds voisin à la suite d'une imprudence, n'est pas un cas de force majeure.

De même, les dégâts dus aux pluies acides peuvent parfaitement être reconnus par les tribunaux comme n'étant pas des cas de force majeure, comme un ouragan, mais résultant d'émissions d'oxyde de soufre ou d'oxyde d'azote provenant d'un certain type d'activité humaine. Ces émissions par ailleurs peuvent être réduites si par exemple l'industrie ou les systèmes de chauffage sont tenus à des normes de dépollution.

Votre Commission vous propose donc un **amendement** de compromis précisant que seuls les manquements aux garanties de bonne gestion qui ne sont pas du fait du propriétaire seront de nature à l'exonérer du respect des engagements contractés à l'exclusion notamment des « modifications substantielles des conditions économiques ».

Sous réserve de ces deux amendements et d'un amendement visant à préciser la rédaction du sixième alinéa (2^o), votre Commission vous propose **d'adopter** le présent article.

TITRE II

Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.

Article 6.

Règles applicables aux coupes affouagères.

L'Assemblée nationale a retenu les principales modifications introduites par le Sénat. Toutefois, elle a remplacé le membre de phrase : « ...partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques » par les mots : « partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ».

Le concept de « bénéficiaires de l'affouage » est effectivement plus précis car défini par les articles L. 145-2 et L. 145-3 du Code forestier. En revanche, la restriction aux seuls usages domestiques n'est ni conforme à la rédaction traditionnelle de plusieurs articles du Code forestier ni satisfaisante au plan des principes. Le conseil municipal peut décider l'affouage de bois d'œuvre et, dans ce cas, il ne serait pas permis à l'affouagiste de s'en servir pour réparer une grange ou un corps de bâtiment ou bien l'affouage de baliveaux qui ne pourraient être utilisés comme piquets de clôture, ou bien encore de jeunes bois destinés à servir d'échalas ou de tuteurs. Par ailleurs, ni le rapport écrit ni les débats en séance publique n'apportent de justification à cette restriction.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** le présent article.

TITRE III

Gestion de la forêt privée.

Section I.

Plans simples de gestion.

Article 7 A.

Politique forestière vis-à-vis des forêts privées.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel voté par le Sénat et ainsi libellé :

« La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture. »

Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale, cet article : « reprend en ce sens certains objectifs économiques déjà mentionnés à l'article premier A, ou bien en introduit d'autres qui sont déjà assignés à la forêt publique. Cet article va ainsi à l'encontre du but visé, à savoir marquer la spécificité de la forêt privée par rapport à la forêt publique.

« Le principal argument qui nous a conduits à en demander la suppression est que cet article vaut pétition de principe et n'a pas de valeur normative. L'article premier A nous a paru suffisamment clair. L'article 7 A n'entraîne aucune obligation nouvelle pour le Gouvernement chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi. »

Votre Commission ne partage pas l'avis de l'Assemblée nationale qui a tenu à insérer un article premier A dont la portée normative est également sujette à caution et dont la rédaction ne tient pas compte des spécificités de la forêt française. En outre, cet article est le seul article du texte qui précise la politique à mener en faveur de la forêt privée.

Votre Commission vous propose donc de **rétablir** cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 7.

Régime facultatif du plan simple de gestion.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture qui donne la faculté aux propriétaires de parcelles de plus de dix hectares (et de moins de vingt-cinq hectares) de présenter un plan simple de gestion (P.S.G.) et de bénéficier ainsi des aides de l'Etat. Le Sénat avait retenu sur proposition de M. Raymond Brun un dispositif différent permettant de présenter un P.S.G. facultatif lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles.

Votre Rapporteur tient à rappeler brièvement les objections qu'il avait formulées à titre personnel en première lecture : la formule du P.S.G. est coûteuse et peu significative pour un très petit propriétaire ; elle risque d'encombrer pendant de longues années le rôle des C.R.P.F. et de se heurter à de redoutables difficultés de contrôle sur le terrain. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a retenu la proposition du Sénat tendant à ce que l'adhésion à une coopérative soit considérée pendant une certaine période comme valant garantie de bonne gestion. En revanche, il n'en demeure pas moins trois objections valables :

– le goût légitime d'un propriétaire pour une formule indépendante de gestion ;

– l'inégalité entre les régions pour ce qui concerne l'implantation des coopératives forestières ;

– les aides actuelles (prêts et primes, à l'exception des bons de subvention) sont déjà octroyées aux seuls propriétaires de plus de dix hectares. Cette solution n'est pas satisfaisante pour les feuillus car de petites parcelles peuvent être bien gérées et parce que les coûts d'une plantation ou d'une régénération sont très élevés.

Il conviendrait à tout le moins, que le Gouvernement s'engage à ne pas supprimer automatiquement les aides aux propriétaires de petites parcelles (l'article premier dispose d'ailleurs que les aides de l'Etat sont accordées *prioritairement* – et donc non exclusivement – aux propriétaires présentant des garanties de bonne gestion et qui prennent l'engagement de ne pas démembrer

volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété). **Cette aide serait octroyée en considération de la densité locale en coopératives forestières et du sérieux du programme de gestion joint à la demande de prêt ou de prime.** Une telle mesure ne serait pas d'un coût bureaucratique élevé, car il suffit de quelques minutes sur le terrain pour qu'un expert puisse dire que telle ou telle parcelle est bien gérée ou non. Encore faudrait-il que les directions départementales de l'agriculture n'aient pas que la pénurie à répartir. Or on constate déjà que l'administration, même pour les propriétaires présentant des garanties de bonne gestion au sens de la présente loi, n'est pas en mesure d'honorer toutes les demandes d'aides ; le budget pour 1986 accuse même une baisse de 15 % des dotations en capital et une baisse des prêts du F.F.N., compensée pour partie par l'augmentation significative du montant des primes à distribuer.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus consignées et **sous réserve de l'adoption de l'article 67 modifié**, votre Commission vous propose de ne pas vous opposer au vote de cet article en l'état.

Article 8.

Exécution du programme d'exploitation.

Cet article soulève deux points de désaccord entre les Assemblées, qu'il s'agisse de la définition des travaux obligatoires et de la satisfaction des besoins ruraux et domestiques d'un propriétaire forestier doté d'un P.S.G.

Les travaux obligatoires.

En première lecture, le Sénat était revenu à la rédaction initiale du projet de loi : « le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au P.S.G. en vue de la reconstitution du peuplement forestier. » Cet amendement avait recueilli l'accord du Gouvernement. En seconde lecture à l'Assemblée nationale, toujours avec l'accord du Gouvernement, a été voté un amendement qui reprend *expressis verbis* un amendement qui avait été adopté par votre commission des Affaires économiques et du Plan : « Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le P.S.G. »

Selon M. Roger Duroure :

« Cela signifie en clair que les travaux d'amélioration figurant dans un plan simple de gestion peuvent y être mentionnés à titre facultatif ou obligatoire. Ces derniers conditionnent l'agrément de l'autorité chargée d'approuver le plan simple de gestion. Par exemple, l'absence de fossés de drainage ou des fossés non curés à neuf interdit toute perspective de sylviculture et donc de valorisation des investissements. Il peut aussi s'agir d'opérations de balivage.

« En résumé, certains travaux peuvent être mentionnés à titre facultatif et le propriétaire peut éventuellement en différer la réalisation, mais ceux mentionnés à titre obligatoire doivent être exécutés car ils sont la condition de la valorisation des investissements proprement sylvicoles qui sont faits dans le domaine.

« Entendons-nous bien : le technicien expert forestier se bornera à indiquer que certains travaux sont impérieusement nécessaires, il appartiendra à l'autorité chargée d'accepter le plan, de juger s'ils sont vraiment indispensables. Mais à partir du moment où ils ont été jugés obligatoires par le technicien, choisi et payé par le propriétaire forestier non technicien lui-même, et par le centre régional de la propriété forestière, ils doivent être exécutés. Tout n'est pas obligatoire mais ce qui l'est doit être réalisé. On a suffisamment souffert, et on risque de souffrir encore longtemps, d'un certain laxisme – je ne dis pas d'un laxisme certain – pour que je sois bien compris, en particulier de toutes les personnes qui, en dehors de cette enceinte, sont concernées. Il est nécessaire de donner un peu plus de rigueur à la rédaction et à l'exécution des plans simples de gestion. »

Les besoins ruraux et domestiques.

Le texte initial du projet de loi disposait que « le propriétaire peut procéder, **dans le cadre** du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique ». Dans un souci de compromis, votre Haute Assemblée avait au contraire indiqué que « le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du P.S.G. ».

Votre Rapporteur, sans rappeler l'ensemble des motivations qu'il avait présentées en première lecture, estime que la disposition votée par l'Assemblée nationale n'est pas réaliste et risque, ou bien de décourager les propriétaires de se doter d'un P.S.G., ou bien de les inciter à prendre le cas échéant quelques

libertés avec leur plan simple. Cette situation n'est à l'évidence pas satisfaisante. Comme le signalait M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des Lois :

« On me dit : les gens ne sont pas sages, ils couperont tout, il ne restera que des taillis. C'est méconnaître le respect qu'éprouvent les propriétaires de petites parcelles pour leurs terres. Ces hommes sont attachés à leur bien, ils sont responsables. Si un bon baliveau est susceptible de produire un grume de valeur, il est évident qu'ils ne le couperont pas. »

Votre Commission vous propose donc de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, qui résultait déjà d'une volonté de compromis.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 10.

Régime spécial d'autorisation administrative.

Le Sénat avait, en première lecture, adopté deux amendements à cet article :

- le premier supprimait la possibilité d'assortir l'autorisation de coupes de l'obligation de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable, pour la remplacer par la simple obligation d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

- le second rendait l'autorisation automatique en cas de silence de l'administration pendant plus de six mois.

Considérant que le régime spécial d'autorisation administrative est un régime transitoire de sanction dont le propriétaire peut sortir à tout moment en présentant un P.S.G., l'Assemblée nationale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'alléger et en est revenue au texte adopté par elle en première lecture.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article conforme.

Article additionnel après l'article 10.

Forêts usagères.

Certaines forêts usagères, dont la superficie peut être très importante, ne peuvent faire l'objet d'une gestion rationnelle en raison des difficultés juridiques qu'implique le cantonnement.

En effet, le cantonnement des droits d'usage peut être opéré de plein droit par les propriétaires particuliers (art. L. 224-3) de la même manière que l'Etat et sous les conditions déterminées par l'article L. 138-16. Quand la forêt soumise au droit d'usage appartient à un seul propriétaire, l'exercice de ce droit ne rencontre pas d'obstacles. Toutefois, quand elle appartient à plusieurs propriétaires, il faut, après arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 17 mars 1981 confirmé par la Cour de cassation le 18 octobre 1983, la présence de tous les propriétaires en raison du caractère indivisible des servitudes.

L'exercice du droit de cantonner reconnu par l'article L. 224-3 est de ce fait pratiquement impossible car il y a toujours des propriétaires absents ou peu motivés. Il paraît donc indispensable **d'instituer des règles de majorité** qui assurent la présence de tous les propriétaires à l'action en cantonnement. De telles règles ont été trouvées pour la constitution des groupements forestiers en vue de la conservation d'une forêt en indivision (art. L. 242-1) et pour les secteurs de reboisement (art. L. 242-2). Elles sont prévues par le présent projet de loi pour la constitution d'associations syndicales de gestion forestière autorisées (art. L. 247-2).

Tel est l'objet du présent article additionnel qui vise à permettre le cantonnement d'une forêt usagère en cas de pluralité de propriétaires, sous réserve qu'elle présente une garantie de bonne gestion au sens de l'article L. 101 du Code forestier.

Section II.

Groupements de gestion.

Article 11.

Associations syndicales de gestion forestière.

Art. L. 247-1.

Compétences des associations syndicales.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les deux modifications introduites par le Sénat.

La première visait à rendre facultative la présentation d'un P.S.G. par une association libre et à lui laisser ainsi le choix entre présenter un P.S.G. ou adhérer à un groupement de producteurs.

La seconde tendait à limiter aux seuls équipements sociaux légers la possibilité pour les associations d'autoriser ou de réaliser certains équipements à vocation ni forestière ni pastorale.

Sur le premier point, M. René Souchon a déclaré :

« L'objet essentiel des associations syndicales de gestion forestière est bien, dans l'esprit du gouvernement, d'assurer la gestion d'un ensemble de propriétés, dans le cadre d'un plan simple de gestion. Leur intitulé même l'indique nettement. L'élaboration d'un plan simple de gestion ne saurait être facultative car, en l'absence d'un tel plan, il s'agirait d'une association syndicale de type courant ou d'une association foncière pastorale dépourvue de toute spécificité forestière. »

Sur le second point, le rapporteur de l'Assemblée nationale a jugé les termes « équipements sociaux légers » imprécis et susceptibles de soulever des problèmes d'application de la loi.

Dans un souci de compromis, votre Commission vous propose d'accepter les deux suppressions opérées par l'Assemblée nationale.

Art. L. 247-2.

Conditions d'autorisation d'une association syndicale.

Le Sénat avait estimé que seules les associations syndicales regroupant plus de vingt-cinq hectares de bois et forêts pouvaient être autorisées. L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale et au seuil de 10 hectares fixé pour le régime facultatif des P.S.G. Selon M. le ministre chargé de l'Agriculture et de la Forêt :

« Il a été avancé au Sénat que les frais de gestion d'une association syndicale de gestion forestière de dix hectares seraient à peu près identiques à ceux d'une association de vingt-cinq hectares et, par conséquent, trop lourds pour permettre une rentabilité satisfaisante. Je ne suis pas, techniquement, très convaincu. Toute propriété forestière de dix hectares serait-elle a priori non rentable ? »

« Par ailleurs, nous avons le désir de favoriser la constitution de ces associations syndicales de gestion forestière, surtout utiles pour de petits propriétaires, et il est bien clair qu'il est plus facile de réunir dix hectares que vingt-cinq d'un seul tenant. Cela ne veut pas dire qu'il faille encourager les propriétaires à s'en tenir à la surface légale minimale. Les associations syndicales de gestion forestière de dix hectares doivent cependant pouvoir exister. »

Votre Commission vous propose de ne pas vous opposer à cette modification.

Art. L. 247-4.

Institution d'une procédure de délaissement.

L'Assemblée nationale a partiellement tenu compte des objections techniques du Sénat et a modifié en conséquence le point de départ de la procédure de délaissement. Il semble toutefois que le défaut majeur de la procédure retenue n'ait pas été correctement perçu : l'autorisation ne peut être donnée par l'administration que si une personne s'engage à reprendre les parcelles éventuellement délaissées. Or, les parcelles délaissées ne seront connues que trois mois après cette autorisation. Conclusion : les repreneurs s'engageront donc sans connaître nécessairement toutes les parcelles qui seront délaissées. Par ailleurs, on sait que bien souvent le propriétaire du bois n'habite pas sur place parce que l'espacement des façons sylvicoles ne le nécessite nullement. Dans ces conditions, la procédure retenue

n'apparaît pas réellement satisfaisante. Toutefois, votre Rapporteur tient à rappeler les propos formulés de manière claire du Sénat par M. René Souchon.

« En effet, la procédure de constitution des associations syndicales autorisées prévoit que **tous les propriétaires intéressés** sont préalablement réunis en assemblée générale, au cours de laquelle sont exposés le mécanisme de fonctionnement de l'association et ses objectifs.

Mais après cette information à laquelle personne ne peut échapper, la constitution de l'association est décidée si les conditions prévues à l'article 11, notamment celle de majorité, sont remplies ; **chaque membre est donc parfaitement informé** dans le cadre d'une procédure qui existe depuis 1888. »

Art. L. 247-7.

Adhésion d'une association autorisée à une coopérative.

L'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel à sa rédaction de première lecture en prévoyant la possibilité pour une A.S.G.F. autorisée (établissement public) d'adhérer comme membre associé coopérateur à une société coopérative (de droit privé) pour toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. Votre Rapporteur ne peut que rappeler les objections juridiques et économiques qu'il avait longuement développées en première lecture. Le Gouvernement avait d'ailleurs déclaré à propos de l'amendement déposé par votre Commission qu'il permettait « de simplifier les relations entre organismes. Il ne soulève pas d'objection fondamentale, le gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée ». Tout en rappelant ses réserves d'ordre juridique, votre Commission vous propose d'adopter cette rédaction qui semble satisfaire les partenaires de la filière-bois.

Sous réserve des observations ci-dessus consignées, votre Commission vous propose **d'adopter** conforme cet article.

Article 12 ter.

Plan de chasse du grand gibier.

Le Sénat avait introduit, sur amendement de M. Pierre Lacour, un article additionnel afin de permettre, dans les massifs forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements, l'institution et la mise en œuvre d'un plan de chasse du grand gibier pour l'ensemble du massif.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif que l'adoption de cette disposition aboutirait à une hétérogénéité de la gestion cynégétique : plans de chasse départementaux pour les départements amputés des parties de massifs interdépartementaux qui s'y trouvent et plans de chasse particuliers pour lesdits massifs. Le Rapporteur a également souligné que cet article « relevait davantage du projet de loi sur la chasse qui est en préparation que du texte sur la forêt ». Il indique en revanche dans son rapport écrit qu'un article comparable avait été écarté lors de l'examen de la loi montagne, au motif qu'il relevait davantage de la loi chasse en préparation et qu'il lui semblait dès lors préférable d'attendre les conclusions du rapport Colin. »

Cette information n'est pas tout à fait exacte puisque l'article 39 de la loi du 9 janvier 1985 dispose :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et des communes concernées. »

Votre Commission vous propose de ne pas rétablir cet article.

Section III.

Centres régionaux de la propriété forestière.

Article 13.

Election des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

En première lecture, le Sénat avait limité aux seules organisations professionnelles *les plus représentatives* le droit d'être représentées au sein des C.R.P.F. dans le deuxième collège régional. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute Assemblée. Dans le droit actuel (art. L. 221-3 du Code forestier), seules les organisations professionnelles les plus représentatives sont appelées à siéger. L'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction de première lecture en ne visant que les organisations professionnelles **représentatives**. Compte tenu de l'attitude susmentionnée de M. René Souchon et du rapport de première lecture de M. Roger Duroure, qui donnait à lire : « Il est en revanche proposé d'étendre le collège régional à l'ensemble des

organisations professionnelles représentatives de la forêt privée et non plus seulement aux plus représentatives, ce qui dans l'immédiat n'entraîne aucune modification à la situation existante.», votre Commission vous propose le rétablissement de la disposition votée par le Sénat en première lecture.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

TITRE IV

Dispositions d'ordre social.

Le titre IV du projet de loi comporte différents articles organisant la protection sociale des personnes occupées à des travaux forestiers.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au dispositif retenu précédemment par le Sénat.

Article 16 bis (nouveau).

Levée de la présomption de salariat.

Les articles 15 et 16 du texte, adoptés en termes identiques par chacune des deux chambres, organisent un régime de protection sociale des travailleurs forestiers fondé sur une présomption de salariat bénéficiant aux personnes énumérées dans ces dispositions, cette présomption étant toutefois levée lorsque l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui témoignent de son caractère de travailleur indépendant.

Par l'article additionnel 16 bis (nouveau), l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle hypothèse de levée de la présomption de salariat.

En effet, ces conditions d'expérience et d'autonomie sont réputées remplies lorsque l'intéressé est un chef d'exploitation agricole exerçant à titre secondaire, et dans les forêts d'autrui, les différents travaux forestiers d'exploitation du bois, de reboisement et de sylviculture, et d'équipement énumérés au 3^o de l'article 1144 du Code rural, dans sa nouvelle rédaction.

Cette disposition a pour objectif de permettre aux agriculteurs, qui cherchent à diversifier leurs activités, en adjoignant à leur exploitation agricole des travaux forestiers effectués pour le compte d'autrui, d'être considérés comme des *travailleurs forestiers indépendants*, et non pas d'être assimilés aux *salariés forestiers*.

Or, votre Commission **avait pris elle-même l'initiative** au cours des débats de première lecture au Sénat, de proposer un dispositif plus favorable au développement de la pluriactivité.

Elle avait, en effet, considéré qu'il convenait d'accorder aux agriculteurs qui souhaitent trouver un prolongement à leur activité agricole par la réalisation, à titre accessoire à leur activité principale, de travaux dans les forêts d'autrui, le droit de conserver leur statut fiscal et social **d'agriculteur**.

Votre Commission estime que le texte proposé par l'Assemblée nationale ne résoud pas la difficulté posée par le prolongement de l'activité agricole vers des travaux forestiers qui contribuent à la valorisation du patrimoine boisé de notre pays.

En conséquence, elle vous propose de préciser que les chefs d'exploitation agricole et les aides familiaux, qui effectuent des travaux forestiers à titre annexe, peuvent conserver, à leur demande, dans cette hypothèse, leur statut social d'agriculteur. Cette nouvelle disposition présente trois avantages :

- Elle permet de ne prendre en compte que les personnes directement concernées par cette extension - chefs d'exploitation et aides familiaux, pour lesquels un complément de revenu peut être utilement trouvé dans la réalisation de travaux forestiers - et d'éviter ainsi que le personnel agricole salarié d'une entreprise importante puisse en bénéficier, au mépris des règles d'une saine concurrence.

- Elle résoud le problème de la couverture sociale de ces personnes sans modifier leur régime fiscal pour lequel des solutions plus opportunes devraient être trouvées ultérieurement.

- Elle règle la question soulevée par l'Assemblée nationale en seconde lecture puisque les chefs d'exploitation agricole effectuant les travaux considérés ne seront assimilés ni aux salariés forestiers ni aux forestiers indépendants, mais conserveront leur statut social d'agriculteur.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** l'article 16 *bis*.

Article 17 bis.

Formation professionnelle.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article additionnel que le Sénat avait ajouté en première lecture, sur amendement de M. Henri Belcour, et qui tendait à affirmer que la formation professionnelle aux métiers de la forêt constituait un élément de la mise en valeur de celle-ci, afin d'encourager les efforts de qualification de la main-d'œuvre employée.

Par coordination avec la suppression de ces dispositions considérées comme des déclarations d'intention, dénuées de toute valeur normative, l'Assemblée nationale a également modifié l'intitulé du titre IV pour ne conserver des « Dispositions relatives au droit du travail, à la protection sociale et à la formation professionnelle » que les termes de « Dispositions d'ordre social ».

Dans un souci de compromis, votre Commission vous propose de retenir les deux modifications présentées par l'Assemblée nationale et de confirmer la **suppression** de cet article.

TITRE V

Équipement des forêts.

Article 18.

**Travaux d'équipement forestier
entrepris par les départements et les communes.**

Le Sénat avait précisé, sur amendement de M. Yves Goussebaire-Dupin, que les travaux exécutés en régie directe par les collectivités locales exigeaient au préalable la constatation de la défaillance ou de l'absence de l'initiative privée locale. Selon M. Roger Duroure :

« Les dispositions de l'article 18 se réfèrent à l'article 175 du Code rural selon lequel la puissance publique peut se substituer à l'initiative privée en cas d'urgence et lorsque l'intérêt général l'exige. Cette définition me paraît suffisamment large pour s'appliquer en toutes circonstances.

« En outre, la mention introduite par le Sénat implique que l'absence ou la défaillance de l'initiative privée soit constatée par une autorité judiciaire. La notion d'urgence et d'intérêt général me paraît être d'ailleurs moins restrictive que celle de défaillance et d'absence. »

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans le modifier.

DEUXIEME PARTIE
AMÉLIORATIONS
DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER

Aménagement foncier forestier.

Article 22.

Aménagement foncier forestier.

Art. L. 512-2 du Code forestier.

Règle de la distance moyenne.

Le Sénat n'avait pas maintenu le parallèle posé par le projet de loi entre remembrement agricole et remembrement forestier, et s'était prononcé en faveur d'une règle stricte : sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte après remembrement forestier, ne peut être plus longue que la distance moyenne avant l'aménagement foncier.

Considérant que l'application de cette règle risquait de rendre plus difficile la réalisation de l'opération et qu'une marge de manoeuvre même limitée était indispensable, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à prévoir que cette distance pouvait être majorée jusqu'à 10 % dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

Votre Commission vous propose de retenir ce compromis acceptable.

Art. L. 521-4 du Code forestier.

Réglementation des travaux.

En ce qui concerne l'autorisation administrative préalable dans le périmètre d'un aménagement forestier, votre Haute

Assemblée avait prévu une autorisation de droit lorsque les travaux d'exploitation résultent de l'application d'un P.S.G., d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation ou lorsqu'ils visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif. Selon son Rapporteur : « il s'agit de travaux prévisibles dès le début des opérations d'évaluation de la commission communale. Un contrôle insuffisant ne peut être qu'une source de complications pour l'évaluation de la valeur des biens forestiers. Il est donc nécessaire que ces travaux fassent l'objet d'un engagement initial de la part des propriétaires et d'une autorisation, car en cas de modification permanente de la valeur des bois situés sur certaines parcelles, il sera alors compliqué de l'évaluer de nouveau. »

Votre Commission ne partage pas totalement les objections émises par M. Roger Duroure dans son rapport écrit et en séance publique.

L'argument selon lequel en matière agricole, on ne fait pas de travaux pendant le remembrement, est contestable puisqu'il s'agit ici de récoltes et que les récoltes agricoles sont permises, et qu'en outre leur déclaration préalable prévue par le Sénat répond à l'objection selon laquelle ils ne sont pas déterminables en raison de la possibilité de les avancer de cinq ans ou de les retarder de cinq ans.

Il serait en outre pour le moins paradoxal de ne pas permettre à un propriétaire forestier de faire une coupe prévue au P.S.G. s'il a besoin de rentrées d'argent ou s'il trouve un débouché intéressant pour son bois. Il serait enfin peu réaliste d'exiger des autorisations au coup par coup à chaque fois qu'un propriétaire voudrait couper quelques stères de bois de chauffe. Votre Commission vous propose donc de reprendre, en le précisant, un **amendement** voté en première lecture.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article additionnel après l'article 24.

Réglementation des boisements.

Contre l'avis du Ministre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à donner au préfet la possibilité de réglementer le choix des essences lors d'un reboisement limitrophe de

vignobles. Cet article de portée générale vise en fait à résoudre un problème spécifique à certaines communes du Beaujolais. Le Sénat avait repoussé en première lecture des amendements analogues. Votre Rapporteur avait été mandaté en ce sens par la Commission et avait été conduit à présenter les justifications suivantes :

« Si l'on considérait qu'il convient d'interdire de planter des arbres le long d'une vigne sous prétexte que la vigne en supporte les conséquences, on pourrait imaginer d'interdire de planter des arbres le long d'une pâture sous prétexte que les feuilles d'automne tombant dans la pâture peuvent indisposer les vaches qui paissent. Au même titre, on pourrait interdire de planter des sapins près d'un rucher car le miel serait de mauvaise qualité... ».

Par ailleurs, selon M. René Souchon :

« La limitation du nombre des essences utilisables ne résoudrait pas tous les problèmes évoqués. Un arbre, feuillu ou résineux, aura toujours des racines et fera toujours de l'ombre en été. Il faudrait carrément interdire sur la « bande de protection », à l'intérieur de la propriété, toute pratique de la sylviculture.

« Que la mitoyenneté d'une forêt puisse poser des problèmes à qui a installé ou veut installer une culture d'un certain type, soit, bien que ce problème reste limité dans l'espace.

« Mais que la loi permette de dire à un sylviculteur qu'il ne pourra plus appliquer à sa forêt des projets de mise en valeur ou, mieux, qu'il ne fera plus de forêt à cet endroit parce que cela gêne et dévalorise une parcelle, me paraît totalement inacceptable et représenterait une grave atteinte au droit de propriété.

« Si une telle contrainte trouvait cependant sa justification, elle ne pourrait s'exercer que dans un cadre contractuel, et par mise en œuvre d'une convention entre les intéressés, prévoyant une contrepartie à la limitation du droit d'user. C'est du domaine du droit civil. »

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article additionnel.

Article 25.

Abrogation du 3^o de l'article 52-2 du Code rural.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait supprimé en première lecture.

Comme en première lecture, votre Rapporteur constate que cette suppression du 3^o de l'article 52-2 est présentée comme conférant aux A.S.G.F. un monopole pour un périmètre non seulement forestier mais en plus agricole. Cet exclusivisme semble d'autant moins acceptable qu'il suffit qu'un propriétaire doté d'un P.S.G. s'oppose à l'autorisation de l'association pour que celle-ci ne puisse être créée. Il semble en outre de nature à soulever des problèmes de compatibilité avec l'article 52-5 (art. 27).

Votre Commission vous propose de **supprimer** à nouveau cet article.

TITRE II

Aménagement agricole et forestier.

Article 26.

Procédure du remembrement agricole et forestier.

Les rédactions des deux Assemblées diffèrent sur un seul point, relatif aux modalités d'échange entre terrains boisés et terres non boisées. L'Assemblée nationale estime qu'il suffit de prévoir que cette compensation ne pourra excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées. Le Sénat avait précisé que cette compensation ne devait pas excéder une surface de parcelle non boisée excédant 30 % de la surface boisée apportée. Deux considérations contradictoires s'imposent. D'une part, compte tenu de la difficulté et du coût élevé de telles procédures, il convient de ne pas rendre les modalités de compensation trop complexes. D'autre part, il paraîtrait aberrant qu'au terme de l'échange, un agriculteur se trouve doté de parcelles boisées dont il ne saura que faire ou qu'un propriétaire forestier, qui n'habite pas nécessairement sur place, se trouve propriétaire de terres agricoles qu'il sera contraint de louer à vil prix.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article conforme.

TITRE III

Dispositions générales.

Article 29.

Rôle des S.A.F.E.R.

Le Sénat avait adopté, en première lecture, une nouvelle rédaction tendant à préciser les compétences des S.A.F.E.R. lorsqu'elles interviennent en matière d'aménagement foncier forestier ou agricole et forestier, et à indiquer que les parcelles ainsi acquises devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers.

L'Assemblée nationale a supprimé cette mention relative à la priorité des propriétaires forestiers dans l'hypothèse de rétrocession de parcelles boisées. Les motifs allégués par M. Roger Duroure n'emportent pas la conviction puisqu'il estime qu'« il ne peut y avoir une priorité *absolue* valable dans tous les cas en faveur des propriétaires forestiers ». Par ailleurs, dans les cas visés d'A.S.G.F. et d'aménagement forestier, on voit mal qu'il puisse y avoir rétrocession à une personne n'exerçant pas la sylviculture ou s'engageant à l'exercer. Cela reviendrait à contredire les objectifs fixés par la loi aux A.S.G.F. et au remembrement forestier. Par ailleurs, s'il s'agissait de rétrocéder une parcelle boisée à un agriculteur en vue de son défrichement, cette hypothèse devrait être mentionnée dans la convention. Votre Commission vous propose donc d'en revenir au texte de première lecture, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 34.

Mise en valeur de parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement.

L'Assemblée nationale a adopté les modifications de fond votées par le Sénat ainsi qu'un amendement de portée rédaction-

nelle. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport écrit de l'Assemblée nationale, ces modifications de fond ne sont pas d'origine gouvernementale : elles résultent de propositions émises par votre commission des Affaires économiques et du Plan qui ont été précisées par les amendements n^{os} 224 et 225 déposés par le Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article conforme.

Article 37.

Elargissement de la compétence de la commission communale en matière de terres incultes.

L'Assemblée nationale a retenu la rédaction du Sénat, à l'exception des dispositions relatives à l'article 39 du Code rural. En effet, s'agissant des procédures individuelles de mise en valeur de terres incultes, l'Assemblée nationale n'a pas estimé opportun de réintroduire les biens dont le défrichement est soumis à autorisation dans les compétences de la commission communale d'aménagement foncier. Selon M. Roger Duroure : « une telle disposition est inutile car, si la parcelle est forestière, elle n'est pas inculte et, si elle est inculte, elle n'est pas soumise à l'autorisation de défrichement. »

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article conforme.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

Défrichement.

Article 38 bis.

Conservation des réserves boisées.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel inséré par le Sénat au cours de la première lecture du projet de loi.

Ces dispositions avaient pour but d'assouplir le nouveau régime de l'autorisation de défrichement en prévoyant que, dans l'hypothèse où le défrichement serait accordé sous réserve de l'exécution de travaux de reboisements compensatoires, cette exigence ne peut s'appliquer lorsque certains travaux de reboisement ont d'ores et déjà été effectués dans le cadre des plans d'aménagement prévus par l'article 52-1 du Code rural.

L'Assemblée nationale a considéré que cette disposition revenait à apprécier les surfaces boisées sous le seul angle de leur quantité, et non de leur situation géographique ou de leur implantation sur certains sols, sur lesquels l'exigence de bois répond à des impératifs de sécurité et de protection publiques.

Cependant, votre Commission a estimé que l'obligation de reboisement compensatoire à laquelle pouvait être subordonnée l'autorisation de défrichement était parfois trop rigoureuse, d'autant qu'aux termes de l'article L. 311-4 du Code forestier, cette exigence ne se substitue pas au paiement de la taxe de défrichement, mais s'ajoute à elle. L'article 45 opérant une forte majoration des taux de cette taxe, il a semblé opportun d'en atténuer, lorsque le cas le justifie, la rigueur nouvelle.

Aussi, votre Commission vous propose de reprendre, par voie d'amendement, le texte retenu pour l'article 38 *bis*, lors de la première lecture au Sénat ; en effet, elle a considéré que lorsque certains reboisements ont été effectués sur des surfaces géographiquement proches de celles pour lesquelles on requiert l'autorisation de défricher, ces reboisements devraient suffire pour assurer l'équilibre naturel du périmètre inclus dans le plan d'aménagement.

Enfin, cette proposition n'a pas pour objet de rendre obligatoire, dans cette hypothèse, l'octroi de l'autorisation de défricher. Il va de soi que si le maintien en l'état boisé est justifié par des impératifs d'équilibre naturel, de lutte contre l'incendie, ou bien encore de conservation des sols, le refus d'autorisation peut être opposé sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-3 du Code forestier.

Votre Commission vous propose d'**adopter** l'article additionnel après l'article 38.

Article 44.

Exemptions.

Cet article modifie les dispositions de l'article L. 314-4 du Code forestier, qui prévoit les différentes hypothèses dans lesquelles le défrichement est exonéré de la taxe y afférente.

Au cours de la première lecture, le Sénat a considéré que, s'il convenait de protéger la conservation du patrimoine forestier national, cette exigence ne devait pas être remplie au détriment d'autres activités, et notamment des activités agricoles. En effet, il avait semblé à votre Commission qu'il ne convenait pas de rendre plus restrictif le défrichement, en supprimant l'exonération du paiement des taxes afférentes, dans certains cas où la présence de terres boisées en quantité suffisante devrait inciter à la mise en culture de terres défrichées.

Dans cette optique, le Sénat avait donc, d'une part, supprimé les dispositions nouvelles du projet de loi qui restreignaient les possibilités d'exemption actuellement en vigueur. Il avait ainsi rejeté :

– le paragraphe II, qui prévoyait que les défrichement ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant, ne seraient désormais exonérés que « *dans des départements ou parties de départements fixés par décret* » ;

- le paragraphe III, qui proposait en outre une nouvelle rédaction du septième alinéa de l'article L. 314-4 du Code forestier, relatif à l'exemption de taxe pour les « défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Le projet de loi substituait à cette formule, il est vrai peu précise, l'exonération éventuelle et temporaire des défrichements contribuant à une opération de mise en culture, selon des modalités et des critères précisés par décret et dans certaines zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

La Haute Assemblée avait en effet considéré que ces deux derniers paragraphes, outre qu'ils recouvraient un champ d'application commun, risquaient de nuire à la mise en culture de certaines terres, en taxant leur défrichement, dans des régions où l'équilibre forestier et la qualité des bois ne le justifient pas.

Dans le même sens, le Sénat avait, d'autre part, ouvert d'autres hypothèses d'exonération de la taxe de défrichement, en étendant les exemptions aux cas suivants :

- lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'équipements d'intérêt public et que la surface boisée de la commune concernée couvre 70 % au moins des sols ;

- lorsque le défrichement s'opère en montagne ou en zone défavorisée et qu'il a pour objet de permettre l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans une limite qui ne saurait excéder la surface minimum d'installation (S.M.I.).

L'Assemblée nationale a procédé à une réécriture de l'ensemble de ces dispositions, suivant l'inspiration donnée par le Sénat en première lecture pour certaines, reprenant, pour d'autres son texte de première lecture.

Elle a ainsi adopté, sous une autre forme, la règle selon laquelle la reconstitution du patrimoine forestier défriché en vue de la réalisation d'équipements d'intérêt public ne s'imposera pas lorsque le taux de boisement du territoire de la commune concernée aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel, après avis du conseil général intéressé.

Elle a ensuite énuméré les différents cas d'exonération figurant d'ores et déjà dans le Code forestier, accompagnés des limitations déjà apportées par elle au cours de la première lecture.

Elle a enfin ignoré le cas des défrichements accordés en zone défavorisée ou de montagne pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la S.M.I.

Dans un souci de cohérence avec sa position de première lecture, votre Commission vous présente deux amendements tendant à rétablir en partie le texte adopté par le Sénat, compte tenu des dispositions retenues par l'Assemblée nationale.

- Elle vous propose, d'une part, de supprimer à nouveau la disposition visant à restreindre le système d'exemption actuel et de rétablir le texte de l'article L. 314-4 du Code forestier pour l'exonération des « défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ». Cette formule lui semble préférable puisque le décret mentionné peut autoriser l'exonération de défrichements autres que ceux destinés à des mises en culture et, dans cette hypothèse, envisager une exonération qui ne soit pas limitée à un délai inférieur ou égal à cinq ans.

- Elle vous invite, d'autre part, à reprendre l'amendement visant à exonérer de taxe les défrichements situés en zone de montagne ou en zone défavorisée, en vue de permettre l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans une limite qu'elle souhaite porter à trois fois la S.M.I.

En effet, alors que l'on cherche à promouvoir le développement de l'agriculture dans les zones difficiles, il apparaît peu opportun de procéder, dans le même temps, à l'application d'une taxe de défrichement de 10.000 F à l'hectare. Une telle disposition aurait pour conséquence de pénaliser, voire d'empêcher, les installations ou agrandissements lorsque la valeur vénale de la terre agricole est inférieure au montant de la taxe correspondante.

Par cette mesure d'exonération, le défrichement reste soumis à autorisation, mais est effectué gratuitement sur les superficies permettant de créer l'exploitation ou de l'agrandir, jusqu'à atteindre la limite de trois fois la S.M.I., ce seuil paraissant souhaitable pour permettre la viabilité de l'exploitation.

En revanche, et dans un souci de rapprochement avec les positions de l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose d'accepter de limiter l'exonération des défrichements pour mise en culture dans des massifs boisés de moins de dix hectares, dans les seuls « départements ou parties de départements fixés par décret », ce décret pouvant utilement énumérer les zones dans lesquelles le défrichement pourra bénéficier d'une exemption de taxe. Cette hypothèse ne recouvre cependant pas l'exonération

des défrichements en zone défavorisée ou de montagne, proposée ci-dessus, et par lesquels la condition de surface du massif boisé ne s'impose pas.

Sous réserve de ces **amendements**, votre Commission vous propose d'**adopter** l'article 44.

Article 46.

Liquidation et recouvrement.

Cet article précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit s'acquitter du paiement de la taxe. Le délai de paiement – dans les six mois de la notification de l'autorisation – a été porté de trois à cinq ans, lors des débats au Sénat, lorsque le défrichement est effectué en vue de l'agrandissement d'une exploitation agricole, dans les limites de trois fois la S.M.I.

L'Assemblée nationale s'est montrée sensible aux arguments développés par notre Haute Assemblée, mais a apporté deux amodiations à ce dispositif :

– elle a proposé de revenir à un délai de paiement fractionné de trois ans, jugé plus raisonnable ; elle s'est toutefois déclarée favorable au maintien du délai de cinq ans pour « certaines cultures temporaires qui obéissent à un cycle d'exploitation spécifique », notamment les cultures de fraises qui peuvent être efficacement réalisées sur des terres anciennement boisées et défrichées et dont le délai de production est d'environ cinq ans. Cette disposition **avait été demandée par le Sénat**, afin de favoriser la rotation forêt-culture mise en œuvre dans certaines régions, tel le département de la Dordogne, et de permettre aux producteurs de pratiquer leurs cultures avant que de s'acquitter du paiement de la taxe de défrichement correspondante.

– elle a étendu cette faculté aux défrichements ayant pour objet, non seulement l'**agrandissement**, mais également la **création** d'une exploitation agricole, afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Enfin, l'Assemblée nationale a retenu les dispositions adoptées par le Sénat et qui autorisent les exploitants de carrière à ne procéder au versement de leur taxe qu'au fur et à mesure de la réalisation des défrichements nécessaires à leur activité.

Votre Commission, très satisfaite de la suite favorable donnée aux propositions énoncées par le Sénat en première lecture, vous propose d'**adopter cet article sans modification**.

Article 47.

Restitution de la taxe.

Cet article, qui organise la restitution de la taxe de défrichement dont le droit n'aurait pas été réalisé, en tout ou en partie, avait été réécrit par le Sénat afin de dissiper une ambiguïté de forme.

L'Assemblée nationale a procédé à son tour à une nouvelle présentation de ces dispositions sans en changer le contenu.

Votre Commission considère que cette nouvelle rédaction, loin de clarifier cette question, ajoute à la difficulté en présentant les deux cas possibles de restitution comme des conditions cumulatives.

Elle vous propose donc d'abrégier cet article sans en modifier l'esprit et de supprimer toute question de délai, en accordant le bénéfice de la restitution de la taxe payée à celui qui, disposant d'une autorisation de défricher, renonce à l'utiliser, en tout ou en partie, à un moment quelconque du délai de dix ans pendant lequel l'autorisation est valable.

Sous réserve de cet **amendement rédactionnel**, votre Commission vous propose d'**adopter** l'article 47.

TITRE II

Protection contre l'incendie.

Les articles réunis sous ce titre ont été l'occasion de permettre une réflexion générale sur les problèmes qu'a révélés, une fois de plus, l'été 1985 au cours duquel les incendies de forêt ont détruit 48.500 hectares de bois et causé la mort de dix personnes.

Article 51.

**Réalisation et entretien
des travaux de prévention contre l'incendie.**

L'article 51 du projet de loi qui prévoit les modalités de réalisation et d'entretien des travaux de prévention contre les

risques d'incendie, a été rétabli par l'Assemblée nationale en seconde lecture, après que le Sénat a procédé à sa suppression.

Cette disposition est présentée comme la conséquence logique de l'article 50, adopté en termes identiques par chacune des deux Chambres, et qui ouvre à l'ensemble des collectivités locales le droit, autrefois réservé au seul Gouvernement, de prendre l'initiative de ces travaux, en les faisant déclarer d'utilité publique. En vertu de ce nouveau dispositif, l'article 51 met à la charge de la collectivité à la demande de laquelle aura été prononcée la déclaration d'utilité publique, le soin de procéder à la réalisation des travaux et de financer leur entretien.

Votre Haute Assemblée avait, en première lecture, exprimé son inquiétude devant les risques que comportait ce transfert de charges ; en effet, il lui était apparu qu'un tel dispositif pouvait laisser craindre à la fois une inertie de l'Etat, qui abandonnerait l'initiative désormais ouverte aux collectivités locales intéressées, et une abstention de ces collectivités, découragées par la charge financière qui découlerait de leur action.

Le Sénat avait donc procédé à la suppression de ces dispositions, pour rétablir le texte actuellement en vigueur, qui prévoit la réalisation et le financement des travaux soit par l'Etat, avec le concours éventuel des collectivités publiques intéressées, soit sur leur demande, par ces dernières. Cette position avait pour but d'éviter le désengagement de l'Etat et de confirmer les principes qui ont guidé les lois de décentralisation, en prévoyant qu'à tout transfert de charge doit correspondre un transfert de ressources équivalent.

L'Assemblée nationale a rétabli, en seconde lecture, le texte du projet de loi. Toutefois, au cours des débats, le ministre chargé des Forêts a affirmé, de la façon la plus solennelle, que ces dispositions ne correspondaient nullement à un désengagement de l'Etat face à une responsabilité qui reste fondamentalement la sienne.

Au vu de ces déclarations, votre Commission vous propose de maintenir dans le texte l'affirmation du non-désengagement de l'Etat et de supprimer à nouveau l'article 51 afin d'affirmer que les travaux de lutte contre l'incendie doivent être financés par le pouvoir central, avec l'assistance des collectivités locales intéressées si elles le souhaitent.

Article 52.

**Participation des propriétaires privés aux travaux
d'aménagement et d'équipement de la forêt méditerranéenne.**

L'article 52, qui s'inscrit dans la logique de l'article 50, dispose que les propriétaires privés qui le désirent, peuvent prendre eux-mêmes en charge l'exécution et l'entretien des travaux de prévention des incendies, dans le cadre d'une convention passée avec la collectivité publique initiatrice des travaux.

Par cohérence avec la position retenue à l'article précédent, le Sénat avait modifié cette disposition en précisant que cette convention devait **notamment** préciser la nature et le montant de l'aide technique et financière de l'Etat.

L'Assemblée nationale est partiellement revenue sur cet amendement, en déclarant que si la responsabilité financière de l'Etat ne saurait être systématiquement engagée, la convention peut **éventuellement** mentionner son intervention. Elle a, en outre, fait observer que l'article L. 321-5 du Code forestier organisait déjà l'aide technique et financière accordée aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux de protection ou de reconstitution des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie.

Par cohérence avec sa position lors de l'examen de l'article 51, votre Commission vous propose un amendement visant à rétablir le texte retenu par le Sénat en première lecture.

Sous réserve de cette modification, elle vous demande d'**adopter** l'article 52.

Article 56.

Débroussaillage.

Dans la perspective d'une meilleure défense contre les risques d'incendie, l'article 56 du projet de loi originaire faisait du débroussaillage, et du maintien en l'état débroussaillé, un préalable nécessaire et qui pouvait être imposé dans les zones les plus sensibles, par l'autorité municipale.

Cependant, l'Assemblée nationale a considéré que ce pouvoir d'appréciation conféré aux maires pouvait être d'application

délicate. Elle a donc proposé que le débroussaillage soit désormais obligatoire dans certaines hypothèses sur un rayon de 50 mètres, tout en laissant au maire le soin de renforcer ces exigences si les circonstances locales l'exigent, notamment en portant au double les surfaces à débroussailler.

Outre ces nouvelles dispositions, l'Assemblée nationale est également revenue sur une modification apportée par le Sénat en première lecture et qui porte sur l'obligation de nettoyage des coupes, par le propriétaire, des rémanents et branchages.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat, qui avait proposé que cette obligation incombe également à l'exploitant de la coupe lorsque celle-ci lui a été confiée par le propriétaire, puisque dans cette hypothèse, ce dernier n'exploite pas directement et personnellement la propriété.

Si votre Commission est prête à accepter cette suppression, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, il lui a semblé surprenant de voir figurer dans ce nouveau texte la disposition suivante :

« Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès. »

Un tel dispositif constitue une atteinte aux principes des libertés publiques puisqu'il permet à des tiers de pénétrer dans une propriété privée sans l'autorisation de son propriétaire.

En outre, il serait dangereux, pour la sauvegarde de notre patrimoine forestier, d'autoriser au débroussaillage forcé chez des tiers sans que le propriétaire puisse veiller à la protection de ses plantations.

En conséquence, votre Commission considère que cette matière doit relever de l'accord amiable entre les différents propriétaires et la municipalité – ou, à défaut, des compétences des tribunaux – et vous propose donc de supprimer cette disposition.

Votre Commission vous invite à adopter l'article 56 ainsi modifié.

TITRE III

Forêts de protection. Restauration des terrains en montagne.

Article 61.

Exécution et entretien des travaux de restauration et de reboisement.

De même que l'article 50, en matière de prévention des incendies, l'article 61 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire procéder à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement des terrains en montagne. Dans un souci de cohérence, le Sénat avait à nouveau manifesté son inquiétude face au risque de transfert de charge pouvait en résulter, et avait souhaité que les conventions passées entre collectivités publiques et propriétaires privés pour la réalisation de ces travaux fixent notamment la nature de l'aide technique et financière dont ces derniers peuvent disposer.

L'Assemblée nationale a repris la formule précédemment retenue, substituant à cette mention **obligatoire** une disposition **éventuelle**, en précisant que, dans cette hypothèse, le désengagement de l'Etat n'est pas à craindre puisque ces crédits font l'objet de contrats de plan, en vertu du programme prioritaire d'exécution n° 12.

Conformément à la thèse soutenue par elle lors de l'examen de l'article 52, relatif à la réalisation des travaux de lutte contre l'incendie par des personnes privées, votre Commission vous propose de rétablir l'exigence de la mention de l'aide technique et financière de l'Etat.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous invite à **adopter** l'article 61.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 67 (nouveau).

Adhésion à une coopérative forestière et garantie de bonne gestion.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un article additionnel qui dispose que :

« Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du . »

Cet article additionnel reprend en fait un amendement à l'article premier, voté par le Sénat sur proposition de MM. Yves Goussebaire-Dupin et Michel Souplet. Il s'en distingue toutefois sur deux points :

- les coopératives visées ne doivent pas être simplement des coopératives de commercialisation du bois, mais avoir un objet plus vaste de « conseil, gestion, réalisation de travaux et vente de produits forestiers » ;
- le délai de dix ans a été ramené à cinq ans.

Selon M. Roland Vuillaume :

« Je souhaite que la garantie de bonne gestion soit portée de cinq à dix ans. En effet, en raison du cycle de la croissance des arbres et de la dimension moyenne des propriétés, de nombreux sylviculteurs sont conduits – plutôt que de mettre tous les ans de petits lots d'arbres dans des marchés de bois – à concentrer leurs ventes, comme il est souhaitable, une fois par décennie. Il faut donc au moins dix ans pour que chacun d'eux puisse être contacté à l'occasion d'une vente et convaincu, en cette circonstance, de rejoindre la coopération. »

En revanche, M. René Souchon a estimé pour sa part que :

« Mais aller au-delà, porter ce délai à dix ans, reviendrait à nier l'esprit même de l'ouverture proposée par la Commission et

acceptée par le Gouvernement. Ce ne serait plus un encouragement, une reconnaissance du travail accompli, ce serait véritablement tomber dans le laxisme. Dix ans pour se transformer en groupement de producteurs et adopter un règlement de bonne gestion, avouez, monsieur Vuillaume, que c'est bien long. Si, les cinq ans échus, des difficultés devaient se faire jour, le législateur pourrait éventuellement prolonger ce délai, mais le Gouvernement ne saurait donner son feu vert au-delà.»

Votre Commission estime que le délai de dix ans doit impérativement être maintenu. En effet, en raison du long cycle de croissance des arbres et de la répartition de la forêt française, beaucoup de sylviculteurs moyens ou petits ne font pas une coupe tous les ans, mais regroupent comme d'ailleurs on le leur conseille, en une coupe par décennie environ leurs possibilités d'exploitation. C'est à l'occasion de ces coupes différées dans le temps, alors qu'en matière agricole les récoltes sont annuelles, que des sylviculteurs peuvent être touchés par la coopérative pour les convaincre de se regrouper. Limiter à cinq ans cette possibilité reviendrait donc à ne pas donner le temps d'atteindre une fois ceux qu'il est souhaitable de regrouper.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'**adopter** le présent article.

*

* *

Compte tenu des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter en seconde lecture le projet de loi n° 280, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protec- tion de la forêt.	Projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la p. 'ec- tion de la forêt.	Projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protec- tion de la forêt.	Projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protec- tion de la forêt.
PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT	PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT	PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT	PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT
Article premier A (nouveau).	Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
La mise en valeur et la pro- tection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit no- tamment tendre à satisfaire les besoins de la nation en déve- loppant la production, la ré- colte, la valorisation sur le ter- ritoire national et la commer- cialisation des produits fores- tiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indis- pensables-et à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.	La mise... ... valeur doit, <i>en tenant compte des spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et com- munale, et de la forêt privée,</i> tendre à satisfaire les... ... l'accueil du public <i>en forêt domaniale</i> dans le respect des peuplements forestiers. <i>Cet accueil implique en outre le strict respect du milieu naturel, des usages lo- caux et des aménagements.</i>	La mise... ... valeur doit, <i>no- tamment...</i> ...tendre à satisfaire... ... l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers <i>et en te- nant compte des droits des pro- priétaires.</i>	La mise... ... général. Cette mise en valeur <i>prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et com- munale, et de la forêt privée, et doit notamment tendre à satisfaire...</i> ... pro- priétaires.
TITRE PREMIER Dispositions générales.	TITRE PREMIER Dispositions générales.	TITRE PREMIER Dispositions générales.	TITRE PREMIER Dispositions générales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré au début du Code forestier un titre prélimi- naire ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Titre préliminaire.	Titre préliminaire.	Titre préliminaire.	Titre préliminaire.
« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.	« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.	« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.	« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boisier.
« Art. L. 101. - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt	« Art. L. 101. - La politique générale de mise en valeur éco- nomique de la forêt, de préser-	« Art. L. 101. - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt	« Art. L. 101. - Alinéa sans modification».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

vation de ses équilibres écologiques et d'amélioration des conditions sociales d'exercice des travaux forestiers relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées, dans le respect des équilibres agrosylvo-pastoraux, ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par le conseil régional, après avis des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts.

« Alinéa sans modification.

« Cet engagement dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet de maintenir ou d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. L'engagement est réputé levé si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où sauf exception dûment motivée, cet

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional. »

« Alinéa sans modification.

« Cet engagement...

...
pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

« Cet engagement...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :</p>	<p>les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. »</p>	<p>... demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :</p>
<p>« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;</p>	<p>« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;</p>	<p>« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;</p>	<p>« - en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;</p>
<p>« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.</p>	<p>« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.</p>	<p>« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion</p>	<p>« - en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion</p>
<p>« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;</p>	<p>« 1° sans modification.</p>	<p>« 1° sans modification.</p>	<p>« 1° sans modification.</p>
<p>« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion financière libre ou autorisée ;</p>	<p>« 2° les forêts... ... que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ;</p>	<p>« 2° les forêts... ... dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;</p>	<p>« 2° Reprise du texte adopté en première lecture.</p>
<p>« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règle-</p>	<p>« 3° les forêts... ... producteurs forestiers reconnu...</p>	<p>« 3° sans modification.</p>	<p>« 3° sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ment commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;	... l'article L. 248-1 ; « 3° bis (nouveau) les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet la vente de produits forestiers. Toutefois, dans ce cas, cette adhésion ne vaut garantie de bonne gestion que pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° du	« 3° bis supprimé. » (Voir article 67 [nouveau].)	« 3° bis suppression maintenue. (Voir article 67.)
« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.	« 4° alinéa sans modification. « Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements, résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire.	« 4° les forêts... ... comme forêts... ... d'exploitation.	« 4° alinéa sans modification. « Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait ».
« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.	Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.

Art. 2 à 5.

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I. - L'article L. 145-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article L. 145-1 du Code forestier est <i>ainsi rédigé</i> :	I. - Alinéa sans modification.	I. - Alinéa sans modification.
« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de communes, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.	« Art. L. 145-1. - Pour... ... leurs besoins <i>ruraux</i> et domestiques, sous réserve de la possibilité pour ces habitants de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. Toutefois, cette décision est prise, selon le cas, par la commission syndicale, par la commission administrative du syndicat de communes ou de l'établissement public, visées respectivement aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du Code des communes.	« Art. L. 145-1. - Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du Code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.	« Art. L. 145-1 - Pour... ...besoins <i>ruraux</i> ou domestiques...
« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« L'Office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.	« Lorsque... ... sous la garantie de trois... ... l'ar- ticle L. 138-12.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. »	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
II. - L'article L. 145-3 du Code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. - <i>Supprimé.</i>	II. - <i>Suppression maintenue.</i>	II. - <i>Suppression maintenue.</i>
« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été délivrés en nature. »			
III. - L'article L. 145-4 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - Non modifié.	III. - Non modifié.	III. - Non modifié.
« Art. L. 145-4. - Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE III Gestion de la forêt privée.	TITRE III Gestion de la forêt privée.	TITRE III Gestion de la forêt privée.	TITRE III Gestion de la forêt privée.
Section I.- Plans simples de gestion.	Section I. - Plans simples de gestion.	Section I. - Plans simples de gestion.	Section I. - Plans simples de gestion.
	Art.7 A (nouveau).	Art. 7 A.	Art.7 A.
	<i>La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture. »</i>	<i>Supprimé.</i>	Reprise du texte adopté en première lecture.
Art. 7	Art.7	Art.7	Art. 7
Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 du Code forestier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »	« Des plans... ... d'une surface moindre lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles. »	« Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du Code forestier sont <i>ainsi rédigés</i> :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Non modifié.
« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite on non inscrites au programme.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »	« Le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion <i>en vue de la reconstitution du peuplement forestier.</i> »	« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux <i>d'amélioration sylvicole</i> , mentionnés à titre obligatoire dans le <i>plan simple de gestion</i> . Il est également tenu d'exécuter, dans les <i>cinq ans qui suivent l'exploitation</i> , les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.	
II. — Au quatrième alinéa du même article les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».	II. — <i>Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du Code forestier est ainsi rédigé :</i>	« II. — <i>Au quatrième alinéa du même article les mots « en dehors », sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».</i>	II. — Reprise du texte adopté en première lecture.
	« <i>En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.</i> »		

Art. 8 bis et 9.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
La section III du chapitre II du titre II du Livre II du Code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :	<i>Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du Livre II du Code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés :</i>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 222-5.</i> - Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.	<i>Art. L. 222-5.</i> - Toute propriété... ... Cette autorisation... ... pour le bénéficiaire d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé. <i>L'autorisation d'effectuer une coupe est réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.</i>	<i>Art. L. 222-5.</i> - Toute propriété... ... forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime... ...n'a pas été agréé.	
« Art. L. 222-6. - Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »	« Art. L. 222-6. - Non modifié.	« Art. L. 222-6. - Non modifié.	
			<i>Art. additionnel après l'art. 10.</i>
			<i>L'article L. 224-3 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :</i>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage et qui présentent des garanties de bonne gestion peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. »

Section II.

Groupements de gestion.

Art. 11.

Le titre IV du Livre II du Code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du

Section II.

Groupements de gestion.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres pour la partie forestière...

Section II.

Groupements de gestion.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Dès lors...

...syndicales élaborent pour la partie forestière...

Section II.

Groupements de gestion.

Art. 11.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.	... proprié- taires.	... proprié- taires.	
« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.	« Elles peuvent... ...en outre, <i>autori- ser ou réaliser</i> des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans <i>leurs</i> périmètres.	« Alinéa sans modification.	
« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.	« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements <i>sociaux légers</i> à des fins... ...tiers.	« Elles peuvent... ...ou réaliser des équipements à des fins..	
« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.	« Alinéa sans modification.	...tiers.	
« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :	« Art. L. 247-2. — L'autorité... ...réunir, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les propriétaires... ...réali- sées :	« Art. L. 247-2. — Sans modification.	
« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les condi-	« 1° Sans modification.	« 1° Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
tions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée :	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.	—
« 2° les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association.	« 3° la société...	« 3° Sans modification.	
« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même, ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;	...le périmètre ou, à défaut, un tiers...		
« 4 l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.	... l'article L. 247-4 ;	« 4° l'ensemble...	
« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.	« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code.	... gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple...	
« Art. L. 247-3. — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut	« Alinéa sans modification.	...code.	
	« Art. L. 247-3. — Non modifié.	« Alinéa sans modification.	
		« Art. L. 247-3. — Non modifié.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.</p>			
<p>« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.</p>			
<p>« Art. L. 247-4. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaisser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.</p>	<p>« Art. L. 247-4. - Les propriétaires...</p> <p>...à partir de la notification par l'autorité administrative de l'accord des propriétaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 247-2, délaisser leurs immeubles... ...d'expropriation.</p>	<p>« Art. L. 247-4. - Les propriétaires...</p> <p>...peuvent délaisser leurs immeubles dans un délai de trois mois à partir de la dernière en date des publicités suivantes de l'autorisation administrative : affichage en mairie du lieu de situation des biens ou publication dans un journal diffusé dans tout le département. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.</p>	
<p>« Art. L. 247-5. - Le plan simple de gestion présenté par l'association doit recevoir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.</p>	<p>« Art. L. 247-5. - Le plan simple de gestion élaboré par... ...doit recueillir l'accord... ...constitution.</p>	<p>« Art. L. 247-5. - Non modifié.</p>	
<p>« Art. L. 247-6. - Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses</p>	<p>« Art. L. 247-6. - Dans le cas...</p>	<p>« Art. L. 247-6. - Non modifié.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains <i>qu'elle a</i> acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.</p>	<p>...terrains <i>acquis par les propriétaires</i> à l'extérieur...</p> <p>...de droit privé.</p>	<p>« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut <i>adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative</i> ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches.»</p>	
<p>« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches.»</p>	<p>« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut <i>avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu, d'une coopérative</i> ayant avec elle un objet commun <i>ou d'un expert forestier agréé, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation</i> des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche <i>ne relevant pas du régime des marchés publics.</i>»</p>	<p>« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut <i>adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative</i> ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, toutes tâches <i>dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics.</i>»</p>	

Art. 12 et 12 bis.

..... Conformes

<p>Art. 12 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p><i>L'article 373 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</i></p> <p><i>« Dans les massifs forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements, le ministre chargé de la chasse peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier pour l'ensemble du massif, après avis des fédérations départementales des chasseurs concernées. »</i></p>	<p>Art. 12 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 12 <i>ter</i>.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>
---	--	---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Section III.	Section III.	Section III.	Section III.
Centres régionaux de la propriété forestière.	Centres régionaux de la propriété forestière.	Centres régionaux de la propriété forestière.	Centres régionaux de la propriété forestière.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
L'article L. 221-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 221-3 du Code forestier est <i>ainsi rédigé</i> :	Alinéa sans modification.	« Art. L. 221-3. - Alinéa sans modification.
« Art. L. 221-3. - Les administrateurs des centres régionaux sont élus :	« Art. L. 221-3. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 221-3. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 221-3. - Alinéa sans modification.
« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;	« 1° sans modification.	« 1° sans modification.	« 1° sans modification.
« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.	« 2° pour un tiers ... professionnelles <i>les plus</i> représentatives... ... régional.	« 2° pour un tiers.. ... professionnelles représentatives... ... régional.	2° Reprise du texte adopté en première lecture.
« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »	« Un représentant... ... la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
TITRE IV Dispositions d'ordre social.	TITRE IV Dispositions relatives au droit du travail, à la protection sociale et à la formation professionnelle.	TITRE IV Dispositions d'ordre social.	TITRE IV Dispositions d'ordre social.

Art. 15 et 16.

Conformes

Art. 16 bis (nouveau).	Art. 16 bis.
Il est inséré, après l'article 1147-1 du Code rural, un article 1147-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		<p>« Art. 1147-2. - Les conditions prévues par l'article précédent pour la levée de la présomption de salariat sont réputées remplies par les chefs d'exploitation agricole, exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3° de l'article 1144. »</p>	<p>« Art. 1147-2. - Les chefs d'exploitation agricole et aides familiaux exerçant à titre secondaire, dans les forêts d'autrui, l'activité mentionnée au 3° de l'article 1144, peuvent, sur leur demande, conserver leur statut social d'agriculteur. »</p>
.....			
	<p>Art. 17 bis (nouveau).</p> <p><i>La formation professionnelle aux métiers de la forêt est un élément de sa mise en valeur.</i></p> <p><i>A cet effet, une plus grande qualification de la main-d'œuvre employée doit être encouragée.</i></p> <p><i>Un décret définira les mesures incitant à l'embauche d'ouvriers qualifiés.</i></p>	<p>Art. 17 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 17 bis.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>TITRE V</p> <p>Equipement des forêts.</p>	<p>TITRE V</p> <p>Equipement des forêts.</p>	<p>TITRE V</p> <p>Equipement des forêts.</p>	<p>TITRE V</p> <p>Equipement des forêts.</p>
<p>Art. 18.</p> <p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories</p>	<p>Art. 18.</p> <p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Code rural sont <i>ainsi rédigés</i> :</p> <p>« Les départements...</p> <p>... communes peuvent prescrire, ou exécuter lorsque <i>l'initiative privée est défaillante</i></p>	<p>Art. 18.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Les départements...</p> <p>...ou exécuter les travaux entrant...</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° lutte contre l'érosion et les risques naturels, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux d'équipement forestier ; ».

II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ou absente, les travaux entrant...

... ou d'urgence :

« 1° lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de *deserte forestière* ; ».

II. - Alinéa sans modification.

« Les *personnes morales* mentionnées...

... un intérêt.

« Lorsque...

... exiger de la *personne morale* qu'elle...

... ou la *personne morale*, prononce...

... prix du bien. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... ou d'urgence :

« 1° sans modification.

II. - Non modifié.

Propositions de la Commission

Art. 19 à 21.

..... Conformes

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOL ES ET FORESTIÈRES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOL ES ET FORESTIÈRES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOL ES ET FORESTIÈRES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOL ES ET FORESTIÈRES</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>Aménagement foncier forestier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Aménagement foncier forestier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Aménagement foncier forestier.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>Aménagement foncier forestier.</p>
<p>Art. 22.</p> <p>I. - Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du Code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - Non modifié.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - Non modifié.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. - Non modifié.</p>
<p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« <i>Travaux de reboisement.</i> »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>
<p>II. - Il est inséré, après l'article L. 511-1 du Code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>Aménagement foncier forestier.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>Aménagement foncier forestier.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« <i>Aménagement foncier forestier.</i></p>
<p>« Art. L. 512-1. - L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.</p> <p>« Le titre premier du Livre premier du Code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au d) de l'article 3 de ce code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 512-1. - Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 512-1. - Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 512-1. - Non modifié.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 512-2. — Sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales.</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Sauf accord...</p>	<p>« Art. L. 512-2. — Non modifié.</p>
<p>« Art. L. 512-3. — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.</p>	<p>« Art. L. 512-3. — Non modifié.</p>	<p>... initiales. Toutefois cette distance peut être majorée de 10 % au maximum dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire ».</p>	<p>« Art. L. 512-3. — Non modifié.</p>
<p>« Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution :</p>			
<p>« 1° des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du Code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du Code rural sont applicables ;</p>			
<p>« 2° des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés.</p>			
<p>« Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière :</p>			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« 1° les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

« 2° la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du Code rural.

« *Art. L. 512-4.* — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôture, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois, les plantations et les travaux d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un

« *Art. L. 512-4.* — Alinéa sans modification.

« L'exploitation du bois et les plantations sont,...

« *Art. L. 512-4.* — Alinéa sans modification.

« L'exploitation...

« *Art. L. 512-4.* — Alinéa sans modification.

« L'exploitation...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.</p>	<p>...considérée comme acceptée. <i>L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire, s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.</i></p>	<p>...considérée comme acceptée.</p>	<p>... acceptée. <i>L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. Toutefois ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.</i></p>
<p>« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.</p>	<p>« Les travaux...</p> <p>...En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.</p>	<p>...de la parcelle.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 512-5. — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connais-</p>	<p>« Art. L. 512-5. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 512-5. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 512-5. — Non modifié.</p>

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

ce de la commission communale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du Code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifié sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« Art. L. 512-7. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du Code rural, l'association foncière constituée en application de

« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres...

...
l'article 15 de la loi *d'orientation agricole*, n° 60-808 du 5 août 1960, sont...

... avec l'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière et doivent... ... périmètre.

« Art. L. 512-7. — Non modifié.

« Art. L. 512-6. — Non modifié.

« Art. L. 512-7. — Non modifié.

« Art. L. 512-6. — Non modifié.

« Art. L. 512-7. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'article 27 du même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »			
TITRE II Aménagement agricole et forestier.	TITRE II Aménagement agricole et forestier.	TITRE II Aménagement agricole et forestier.	TITRE II Aménagement agricole et forestier.
		Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis.
		<i>L'article 52-1 du Code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
		<i>« 5° En cas de reboisements de parcelles limitrophes à un vignoble d'appellation d'origine contrôlée, ils définissent la nature des essences utilisables. »</i>	
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Le 3° de l'article 52-2 du Code rural est abrogé.	<i>Supprimé.</i>	<i>« Le 3° de l'article 52-2 du Code rural est abrogé. »</i>	<i>Supprimé.</i>
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
L'article 52-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 52-3 du Code rural est <i>ainsi rédigé</i> :	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de</i>	<i>« Art. 52-3. — Dans les périmètres...</i>	<i>« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de</i>	

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code forestier pour les parcelles en nature de bois.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du Code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

... Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembrement agricole et de la procédure d'aménagement foncier forestier par le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part.

« L'aménagement...

... parcelles
boisées et à boiser.

« Par dérogation...

... boisées,
ni une surface de parcelle non
boisée excédant 30 % de la
surface boisée apportée.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

« Alinéa supprimé.

« Par dérogation...

... parcelles boisées.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
<p>« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.	
<p>TITRE III Dispositions générales.</p>	<p>TITRE III Dispositions générales.</p>	<p>TITRE III Dispositions générales.</p>	<p>TITRE III Dispositions générales.</p>
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p>Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60,808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »</p>	<p>« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées.</p>	« Elles peuvent...	« Elles peuvent...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers.»

... ces associations syndicales.

... ces associations syndicales. *Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.»*

Art. 30 et 31.

..... Conformes

Art. 31 bis.

..... Suppression conforme

Art. 32 et 33.

..... Conformes

Art. 33 bis.

..... Suppression conforme

Art. 34.

L'article 14 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat

Art. 34.

L'article 14 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les propriétaires...

...au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise...

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. 14. - Alinéa sans modification.

Art. 34.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.	... forestière.	« Alinéa sans modification.	
« L'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution décharge le propriétaire de l'obligation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du Code forestier.	« <i>La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnée à l'article L. 101 du Code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.</i>		
« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière, n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droits, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du Code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'éva-	« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires...	« Dans le cas...	
		... ayants droit, soit par lettre recommandée, soit à défaut d'identification...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
luation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformé- ment aux dispositions du Co- de de l'expropriation pour cause d'utilité publique.»	... pour cause d'utilité publique.»	... pour cause d'utilité publique.»	
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Au premier alinéa du para- graphe I de l'article 40 du Code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement fores- tier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'ar- ticle 2-1 ».	<p>I. - <i>Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'arti- cle 39 du Code rural, les mots :</i> <i>« et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à auto- risation » sont supprimés.</i></p> <p>II. - <i>Dans la seconde phrase du premier alinéa du...</i></p> <p>... à l'ar- ticle 2-1 ».</p> <p>III. - <i>Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.</i></p>	<p>I. - <i>Supprimé.</i></p> <p>II. - Non modifié.</p> <p>III. - Non modifié.</p>	Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION
ET POLICE
DE LA FORÊT

PROTECTION
ET POLICE
DE LA FORÊT

PROTECTION
ET POLICE
DE LA FORÊT

PROTECTION
ET POLICE
DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

Défrichement.

TITRE PREMIER

Défrichement.

TITRE PREMIER

Défrichement.

TITRE PREMIER

Défrichement.

Art. 38.

Conforme

Art. 38 bis.

*L'article L. 311-4 du Code forestier est complété, in fine, par les dispositions suivantes :
« - dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du Code rural. »*

Art. 38 bis.

Supprimé.

Art. 38 bis.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 40.

Conforme

Art. 44.

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code forestier est supprimé.

Art. 44.

I. - Alinéa sans modification.

I bis (nouveau). - Le quatrième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« - toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire lorsque le taux de boise-

Art. 44.

L'article L. 314-4 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-4. - Sont toutefois exemptés de la taxe :

« - les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du Code de l'urbanisme ;

Art. 44.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 314-4. - Alinéa sans modification.

« - alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
II. Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « dans des départements ou des parties de département fixés par décret ».	II. - Supprimé.	« - les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;	« - alinéa sans modification
III. - Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	III. - Supprimé.	« - les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de départements fixés par décret ;	« - alinéa sans modification.
« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »	IV. (nouveau). - Le même article est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :	« - les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;	« - alinéa sans modification.
	« Les bois situés en montagne ou en zones défavorisées lorsque le défrichement a pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la surface minimum d'installation. »	« - pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »	« - les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ;
			« - les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation. »

Art. 45.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
L'article L. 314-7 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 314-7 du Code forestier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Art. L. 314-7. — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à deux fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du Code rural ».	« Art. L. 314-7. — La taxe... ... Ce délai est porté à cinq ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du Code rural ».	« Art. L. 314-7. — La taxe... ... est porté à trois ans... ... d'agrandir ou de créer une... ... rural. Il est fixé à cinq ans lorsque le défrichement a pour objet l'installation de cultures temporaires dont la liste est fixée par décret. »	
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
L'article L. 314-8 du Code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :	L'article L. 314-8 du Code forestier est complété par les quatre alinéas suivants :	L'article L. 314-8 du Code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »	« Bénéficiaire également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée : « — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher ; « — le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.	Alinéa supprimé. « Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. »	Suppression maintenue. « Le propriétaire... ...à son droit de défricher bénéficiaire... ...défrichée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
.....			
TITRE II Protection contre l'incendie.	TITRE II Protection contre l'incendie.	TITRE II Protection contre l'incendie.	TITRE II Protection contre l'incendie.

Art. 49.

..... Conforme

Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
L'article L. 321-7 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>	<i>L'article L. 321-7 du Code forestier est ainsi rédigé :</i>	<i>Supprimé.</i>
« Art. L. 321-7. – Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »		« Art. L. 321-7. – Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »	
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52
L'article L. 321-8 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 321-8 du Code forestier est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 321-8. – Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention pas-	« Art. L. 321-8. – Alinéa sans modification.	« Art. L. 321-8. – Alinéa sans modification.	« Art. L. 321-8. – Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>sée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>« Cette convention fixe éventuellement la nature...</p>	<p>« Cette convention fixe notamment la nature...</p>
<p>« Ils peuvent, à cet effet constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »</p>	<p>« Ils peuvent,... ... 21 juin 1865 précitée. »</p>	<p>... alinéa. « Alinéa sans modification.</p>	<p>... alinéa. « Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>	<p>Art. 56.</p>
<p>Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du Code forestier sont ainsi régis :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :</p>	<p>« Art. L. 322-3. - Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 322-3. - Dans les communes où... à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :</p>	<p>« Art. L. 322-3. - Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification.</p>	<p>« 1° Alinéa supprimé.</p>	<p>« 1° Suppression maintenue.</p>
<p>« a) des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations, de toute nature que des terrains supportent ;</p>	<p>« a) sans modification.</p>	<p>« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;</p>	<p>« a) sans modification.</p>
<p>« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;</p>	<p>« b) sans modification.</p>	<p>« b) sans modification.</p>	<p>« b) sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« c) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1, b), c) et d) du Code de l'urbanisme ;	« c) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, aux b) et d) de l'article L. 441-1 du Code de l'urbanisme ;	« c) des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'urbanisme ;	« c) sans modification.
« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.	« d) Sans modification.	« d) Sans modification.	« d) sans modification.
« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;	« Alinéa sans modification.	« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès.	« Les travaux... ... au a) ci-dessus.
« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.	« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit ou la personne à qui a été confiée l'exploitation doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.	« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.	« Alinéa sans modification.
« Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.	« Art. L. 322-4. — Non modifié.	« En outre, le maire peut :	« Alinéa sans modification.
« Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le	« Art. L. 322-5. — Non modifié.	« 1° porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;	« 1° sans modification.
		« 2° décider...	« 2° sans modification.
		...ayants droit doivent nettoyer...	
		... branchages.	
		« Art. L. 322-4. — Non modifié.	« Art. L. 322-4. — Non modifié.
		« Art. L. 322-5. — Non modifié.	« Art. L. 322-5. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

« Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public. »

« Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 322-7. — Alinéa sans modification.

« En cas de débroussaillage, les dispositions du deuxième au cinquième alinéa de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 322-12. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. L. 322-7. — Non modifié.

« Art. L. 322-12. — Non modifié.

Propositions de la Commission

« Art. L. 322-7. — Non modifié.

« Art. L. 322-12. — Non modifié.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

Forêt de protection.
Restauration
des terrains en montagne.

TITRE III

Forêt de protection.
Restauration
des terrains en montagne.

TITRE III

Forêt de protection.
Restauration
des terrains en montagne.

TITRE III

Forêt de protection.
Restauration
des terrains en montagne.

Art. 59.

Conforme

Art. 61.

L'article L. 424-3 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Il peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

Art. 61.

L'article L. 424-3 du Code forestier est *ainsi rédigé* :

« Art. L. 424-3. — Alinéa sans modification.

« Avant tout début...

... publique. Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Alinéa sans modification.

Art. 61.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 424-3. — Alinéa sans modification.

« Avant tout début...

... Cette convention précise éventuellement la nature...

alinéa.

« Alinéa sans modification.

Art. 61.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 424-3. — Alinéa sans modification.

« Avant tout début...

... Cette convention précise notamment la nature...

alinéa.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE IV Transactions.	TITRE IV Transactions.	TITRE IV Transactions.	TITRE IV Transactions.
TITRE V Dispositions diverses.	TITRE V Dispositions diverses.	TITRE V Dispositions diverses.	TITRE V Dispositions diverses.

Art. 66.

Conforme

	<p data-bbox="683 1068 843 1090"><i>Art. 67 (nouveau).</i></p> <p data-bbox="623 1121 904 1372"><i>Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</i></p>	<p data-bbox="1034 1068 1106 1090">Art. 67.</p> <p data-bbox="948 1123 1050 1146">Les forêts...</p> <p data-bbox="929 1325 1093 1348">durée de dix ans...</p> <p data-bbox="1156 1302 1208 1325">... une</p> <p data-bbox="1156 1349 1208 1372">... loi.</p>
--	--	--